

**COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE POLYNESIE FRANCAISE**

**TOMITE MATUTURAA TIA RAU
NO PORINETIA FARANI**

RAPPORT SUR

**LA SITUATION DES TOMBOLAS EN
POLYNESIE FRANCAISE :
CONSTAT ET PROPOSITIONS DE
REFORME**

**PRESENTE
AU NOM DE LA COMMISSION
AFFAIRES FINANCIERES ET FISCALES**

par

Monsieur Gilles YAU, Rapporteur

*
* *
*

Adopté en Commission "Affaires Financières et Fiscales" le 05/06/89
Adopté en Assemblée Plénière le 08/06/89

N° 73/MAI 1989

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Comité Economique et Social,
le Président et les Membres de la Commission Affaires
Financières et Fiscales chargés de rapporter sur :

*"LA SITUATION DES TOMBOLAS EN POLYNESIE FRANCAISE :
CONSTAT ET PROPOSITIONS DE REFORME".*

Remercient

toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de la
Commission en y apportant leurs connaissances, lesquelles ont
permis au Rapporteur d'élaborer le présent document.

Réunions tenues les
 15, 21 décembre 1988, 03, 19, 26 janvier, 02, 09,
 16, 23 février, 02, 09, 23 mars, 06 avril, 17, 18
 25 mai et 5 juin 1989
 par la

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET FISCALES

BUREAU

- Jean-Pierre	LE HEBEL	Président
- Nelson	LEVY	Vice-Président
- Rose	JONC	Secrétaire
- Gilles	YAU	Rapporteur

MEMBRES

- Michel	AGID
- Jean-Paul	ARIOTIMA
- Théodore	CERAN JERUSALEM
- Yves	COPPENRATH
- Haamoetini	LAGARDE
- Jean-Pierre	LE GAULIER
- Stella	LEHARTEL
- Eugène	MONTROSE
- Alfred	MONTARON
- Teriivaea	NEUFFER
- Astrid	PASQUIER
- Luc-Dimitri	PITOEFF
- Jean-Pierre	POIGNANT
- Rémi	TAEA
- Arthur	TAUMAA
- John	TEFATUA
- Alfred	TEITI

MEMBRE DE DROIT

- Teraiefa	CHANG	Président du Comité Economique et Social
------------	-------	--

-----oOoOoOoOoOoO-----

PERSONNALITES
 AYANT PARTICIPE DE FACON EFFECTIVE
 AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

- Christian	BOVY	Inspecteur des Impôts au Service des Contri- butions Directes
- Emile	BRUNEAU	Adjoint au Directeur de l'Institut Territo- rial de la Statistique
- Guy	CERCELLIER	Adjoint au Trésorier Payeur Général
- Angèle	DOGBA	Vendeuse profession- nelle
- Jean-Yves	DUVAL	Procureur de la Répu- blique du Parquet de Papeete
- Paul	HODEE	Représentant de l'Eglise Catholique
-Lucette	HUCK	Secrétaire - Comptable au Comité Territorial des Sports
- Jacques	IHORAI	Président de l'Eglise Evangélique de la Polynésie Française
- Alice	LUCIANI	Vendeuse profession- nelle de billets de tombola
- Stella	LEHARTEL	Présidente du Comité Territorial des Associations artisa- nales et culturelles Maohi de la Polynésie Française

.../...

- | | | |
|-------------|----------|---|
| - Véronique | MAI | Vendeuse professionnelle de billets de tombola |
| - Rémi | TAEA | Président de la Fédération des Oeuvres Laïques(F.O.L) |
| - Charles | TANSEAU | Trésorier de l'A.S. Dragon |
| - Henri | TETUANUI | Vendeur professionnel de billets de tombola |

* * *
* * *

I - SCRUTIN

II - AMENDEMENTS NON RETENUS

III - DECLARATIONS DE GROUPES

I - SCRUTIN

NOMBRE DE VOTANTS.....	23
ONT VOTE POUR.....	12
ONT VOTE CONTRE.....	07
SE SONT ABSTENUS.....	04

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL A ADOPTE

ONT VOTE POUR

I - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DE SALARIES

- Théodore	CERAN JERUSALEMY
- Teraiefa	CHANG
- Eugène	MONTROSE
- Luc-Dimitri	PITOEFF

II - REPRESENTANT DES EMPLOYEURS ET PROFESSIONS LIBERALES

- Jacques	KERFELEC
- Jean-Pierre	LE HEBEL
- Alfred	MONTARON
- Jean-Pierre	POIGNANT
- Gilles	YAU

III - REPRESENTANTS DES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE DE LA PECHE ET DE L'ARTISANAT

- Tevaite	BORDES
- Stellio	TEPAVA
- Paul	VERNAUDON

ONT VOTE CONTRE

VI - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES A CARACTERE ECONOMIQUE, FAMILIAL, SCIENTIFIQUE, CULTUREL, EDUCATIF ET SPORTIF

- Jean-Yves	BAMBRIDGE
- Yves	COPPENRATH
- Rose	JONC
- Nelson	LEVY
- Rémi	TAEA
- Arthur	TAUMAA
- Alfred	TEITI

II - AMENDEMENT NON RETENU

NEANT

III - DECLARATION DE GROUPE

QUATRIEME COLLEGE : ASSOCIATIONS ET ORGANISMES A CARACTERE ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, CULTUREL, EDUCATIF ET SPORTIF

Sans être systématiquement contre le Loto, les membres du 4ème Collège estiment que le rapport manque d'objectivité et présente un caractère discriminatoire et tendancieux...

Discriminatoire par ce que tout ce qui a trait aux tombolas est d'un noir absolu (Il suffit de lire les titres de chapitres). Par contre tout ce qui a trait au loto est d'un rose idéal...

Tendancieux car toutes les hypothèses avancées concernant le loto sont d'un optimisme si absolu qu'elles nous semblent irréalisables sur les 5 ans à venir...

Sur le plan de la moralité, nous craignons que l'entrée du Loto sur le marché local ne soit la porte ouverte à tous les jeux d'argent..c'est-à-dire à tous les vices...

En conséquence, nous ne pouvons que nous prononcer contre ce rapport.

AVERTISSEMENT

Il importe de préciser que les sources d'informations qui ont servi de base aux graphiques et tableaux proviennent de trois sources de données:

1°) **Les données fiscales** issues d'une extrapolation sur 12 mois des recettes des tombolas autorisées. Il s'agit d'hypothèses qui doivent être prises avec les réserves d'usage.

2°) **Les données économiques** issues de l'ensemble des études menées auprès des ménages durant les trois dernières années, avec l'aimable collaboration de Monsieur Emile BRUNEAU, Adjoint au directeur de l'Institut Territorial de la Statistique.

3°) **Les données administratives** fournies par les personnes qualifiées susceptibles d'apporter un certain nombre d'informations relatives à l'organisation d'une tombola par une association.

S O M M A I R E

	PAGES
LIMINAIRE	12
I - HISTORIQUE	14
II - UNE SITUATION CONFLICTUELLE	16
III - LA COHABITATION, UN COMPROMIS NECESSAIRE	23
IV - AVIS	36
V - ANNEXES	39

Par lettre n° 2887/Pr du 12 octobre 1988, le Conseil des Ministres de la Polynésie Française sollicite l'avis du Comité Economique et Social sur le thème d'étude suivant : **"LA SITUATION DES TOMBOLAS SUR LE TERRITOIRE : CONSTAT ET PROPOSITIONS DE REFORME"**.

En sa séance du 08 décembre 1988, le Bureau du Comité Economique et Social décidait de confier cette question à l'étude de la Commission "Affaires Financières et Fiscales" qui a tenu 17 réunions de travail et procédé à l'audition de nombreuses personnalités.

Par ailleurs, par lettre n° 1057/Pr du 13 janvier 1989, le Président du Gouvernement demandait au CES de se prononcer sur **"LE PROJET DE CREATION D'UNE LOTERIE TERRITORIALE, DE TYPE LOTO, QUI POURRAIT SE SUBSTITUER EVENTUELLEMENT AUX TOMBOLAS OFFRANT ACTUELLEMENT DES LOTS EN ESPECES"**, dans le cadre de la saisine suscitée.

*
* *
*

I - HISTORIQUE

Tout un chacun est prêt à souligner la nécessité et le rôle croissant du mouvement associatif dans la société. L'administration publique, consciente du problème, a tendance à le traiter de façon trop secondaire. Or, il apparaît de plus en plus que les associations, en particulier sportives, servent de "soupape de sécurité" aux tensions sociales sous-jacentes. Le traitement de l'oisiveté et du chômage par le sport est devenu une pratique qui a fait ces émules à travers les pays en voie de développement (y compris sous nos latitudes).

La logique voudrait que l'on se donne les moyens de cette politique en dotant les associations d'une source de financement moins aléatoire et surtout plus importante. Pourtant celles-ci souffrent d'un mal chronique : le financement de leurs activités.

Moyen simple, rapide, faisant appel à l'esprit de solidarité, nécessitant peu de capitaux et une prise de risque financier limitée par rapport aux enjeux, les tombolas séduisent les responsables d'associations. A la fin des années soixante, les tombolas connaissent leur "boom" à tel point que le gouverneur légifère en 1964 en instituant une interdiction et une sélection visant à octroyer des dérogations sous certaines conditions. Cette porte ouverte, si elle était motivée par des intentions tout à fait louables (encouragement des arts et des actes de bienfaisance), sera la cause, par des détournements du principe de base, du désordre du système.

Le Comité Economique et Social, saisi en 1983, d'un thème d'étude sur "*l'actualisation des réglementations territoriales sur les jeux de hasard*" attirait déjà, l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une réforme sur les loteries, visant à assainir une situation devenue incontrôlable. Après six années passées, le problème reste entier car le contexte s'est considérablement aggravé. Les articles de presse apportent leurs lots hebdomadaires de litiges, de procès, voire d'escroqueries. Il faut dire que les enjeux sont devenus conséquents, -près de DEUX MILLIARDS DE FRANCS PACIFIQUE-, permettant à un véritable circuit économique de fonctionner à la limite de la légalité .

Conscients que le système marque des signes d'affaiblissement, et qu'à terme, court à sa faillite, les différents intervenants (responsables d'associations, organisateurs et vendeurs de billets de tombolas) s'accordent à reconnaître qu'un assainissement s'avère indispensable.

**II - UNE CONJONCTURE
CONFLICTUELLE**

UNE SITUATION VICIEE PAR UN ENSEMBLE DE DETOURNEMENTS DES PRINCIPES DE BASE PROVOQUANT UN CLIMAT CONFLICTUEL METTANT EN CAUSE LA PERENNITE DU SYSTEME.

"Pour qui sonne le glas : le dévoiement des tombolas risque de les faire disparaître", "Tombolas à gogo pour gogos" tels sont les titres des quotidiens de la place, laissant présager le climat anarchique dans lequel se trouvent les tombolas.

UNE REGLEMENTATION INAPPLIQUEE QUI A MONTRE SES LIMITES.

Instituées par la délibération 64-84 du 9 juillet 1964 complétée par la délibération 75-96 du 3 juillet 1975 et l'Arrêté du 15 janvier 1976 sur le contrôle des loteries, auxquels il faut ajouter la création d'une taxe sur le capital des loteries (délibération AT/83-87 du 19 mai 1983, modifié par la délibération 88-1/AT du 28 janvier 1988), les loteries connurent un réel succès.

A ce sujet, il faut distinguer deux types de "loterie": les "tombolas-minute" et "les grandes loteries".

En ce qui concerne les "tombolas-minute", celles-ci peuvent être organisées sans autorisation préalable, puisque les billets sont vendus au cours d'une seule soirée, à l'intérieur d'un lieu particulier. Elles supposent un capital ne dépassant pas UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 FCFP). Elles ne sont évidemment pas concernées par la réforme.

Tout autre est le problème des "grandes loteries" (il est souhaitable de préciser que les tombolas donnent des gains en nature alors que les loteries accordent des gains en espèces) au capital d'émission (à ne pas confondre avec le chiffre d'affaires) allant de 30 à 60 MILLIONS.

Paradoxalement, l'engouement du public pour les loteries fit plus de mal aux associations que de bien. En effet, bien que l'Article 1er de la délibération de 1964 pose une interdiction absolue des loteries, les articles 5 et 9 de la même délibération accordent des dérogations pour des loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou à l'aménagement de centres culturels ou sportifs.

Si les intentions des Pouvoirs Publics sont motivées par l'aide donnée à ces associations, il faut bien reconnaître que ces derniers n'ont pas joué leur rôle de garde-fou, comme le leur autorise l'article 7. La Commission de contrôle est composée de quatre membres (un représentant du Chef du Territoire, le comptable du Trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du

groupement bénéficiaire et un membre élu de l'Assemblée Territoriale ou son suppléant).

Or celle-ci n'a existé que dans l'esprit du législateur. Cette carence, soulignée par le rapport des conseillers Madame Marie-Paule PORLIER et Monsieur Elie SALMON adopté en Assemblée Plénière du CES en 1983, ne fait que renforcer l'idée que si l'essentiel des mesures préconisées par le rapport cité en référence -à savoir : aménager la législation sur l'organisation des loteries et créer une loterie territoriale- avait été suivie d'effet, le contexte aurait été assaini.

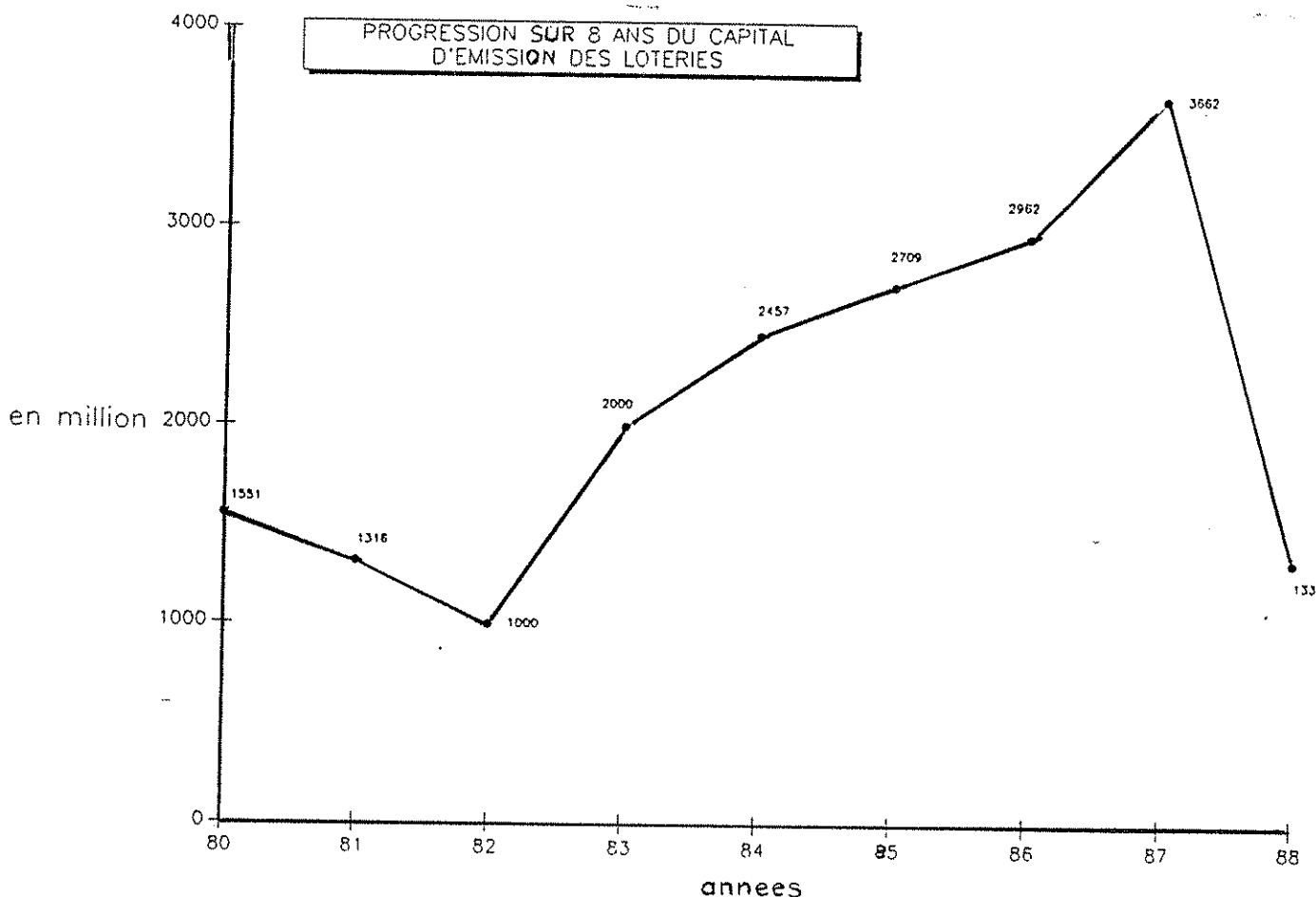
Autre responsabilité de taille dont la paternité revient aux instances politiques territoriales : la profusion des dérogations accordées trop facilement sans que la destination pour laquelle ces tombolas auront été autorisées soit clairement reconnue ou compatible avec l'intérêt général.

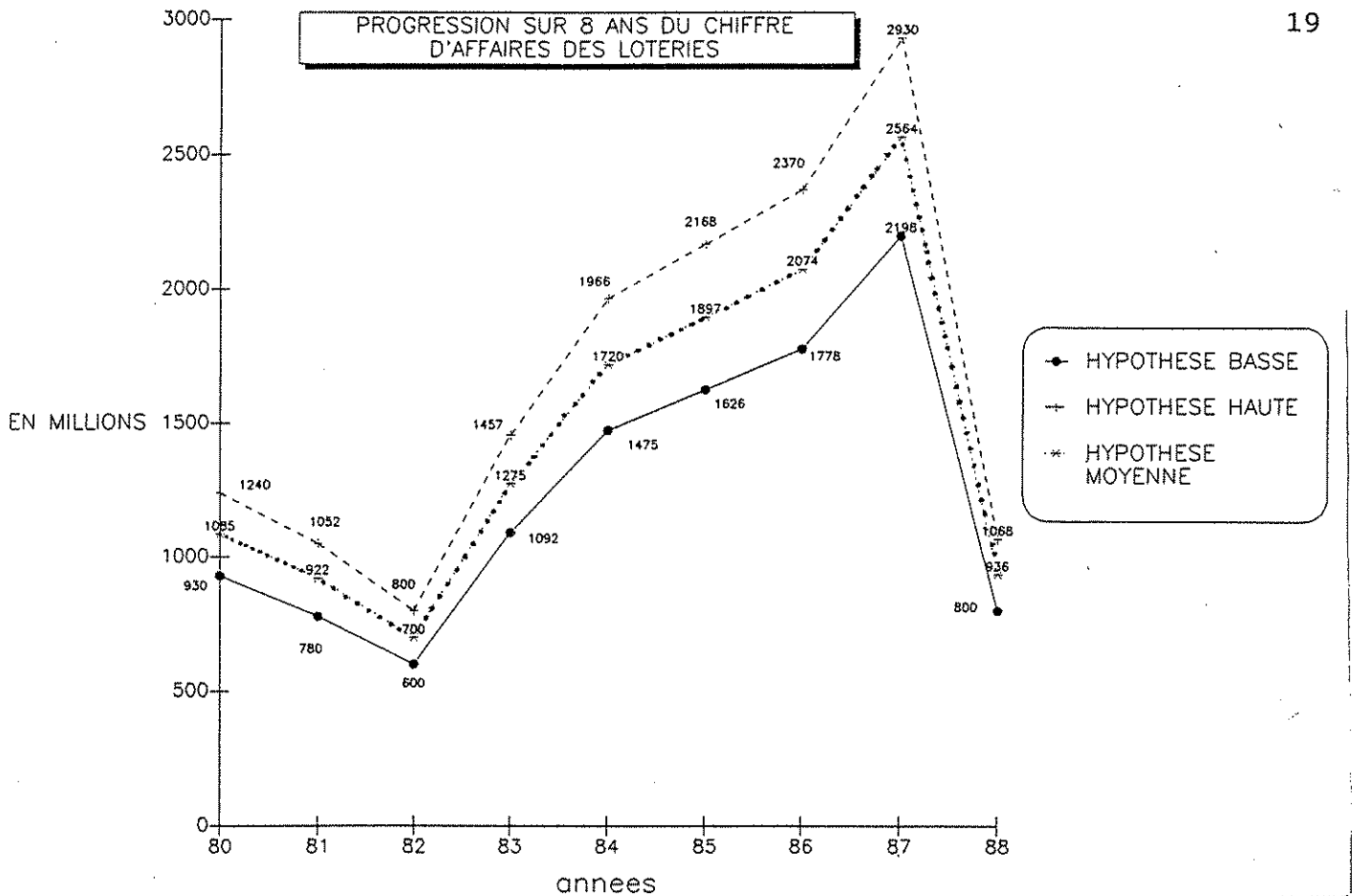
DES CHIFFRES EVOCATEURS

On retiendra sans doute les chiffres qui frappent l'esprit, du total des capitaux d'émission depuis ces dernières années qui donne la pleine mesure du sujet :

N.B : on entend par :

- capital d'émission, le volume financier théorique maximal escompté par les organisateurs de tombolas,
- chiffre d'affaires, les ventes effectivement constatées dans la pratique.





L'évolution constatée s'explique par le fait que bon nombre de tombolas de petite et moyenne importance (capital d'émission entre 5 et 30 millions) ne sont tirées que tous les deux ans. Mais cette pondération ne doit pas masquer la désaffection notable des tombolas d'associations peu crédibles et mal organisées qui se concrétise en 88, après une constante augmentation du capital d'émission. La prise de conscience tardive, des Pouvoirs Publics de procéder à une sélection plus sévère des dérogations, conformément à l'article 5 de l'arrêté de 1964, accentue la chute brutale du capital d'émission en 1987.

L'expérience du marché le prouve. Chaque année, les grandes tombolas, en particulier des Clubs Bâisseurs, réalisent grosso-modo leur objectif : un bénéfice de l'ordre de 10 à 15 millions. "Les années fastes sont loin" ...

Ces résultats ne sont pas le fruit du hasard, ils récompensent une organisation à la hauteur des enjeux, une bonne mobilisation des adhérents et des sympathisants qui expriment ainsi leur solidarité.

On peut raisonnablement quantifier un marché exprimé en chiffre d'affaires avoisinant les DEUX MILLIARDS. En effet, il nous faut nuancer à la baisse le chiffre le plus plausible de DEUX MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS, en considérant que les ventes réelles se situent entre 60 % et 80% du capital d'émission. La plupart des tableaux seront exprimés en terme de chiffre d'affaires, sauf spécification contraire.

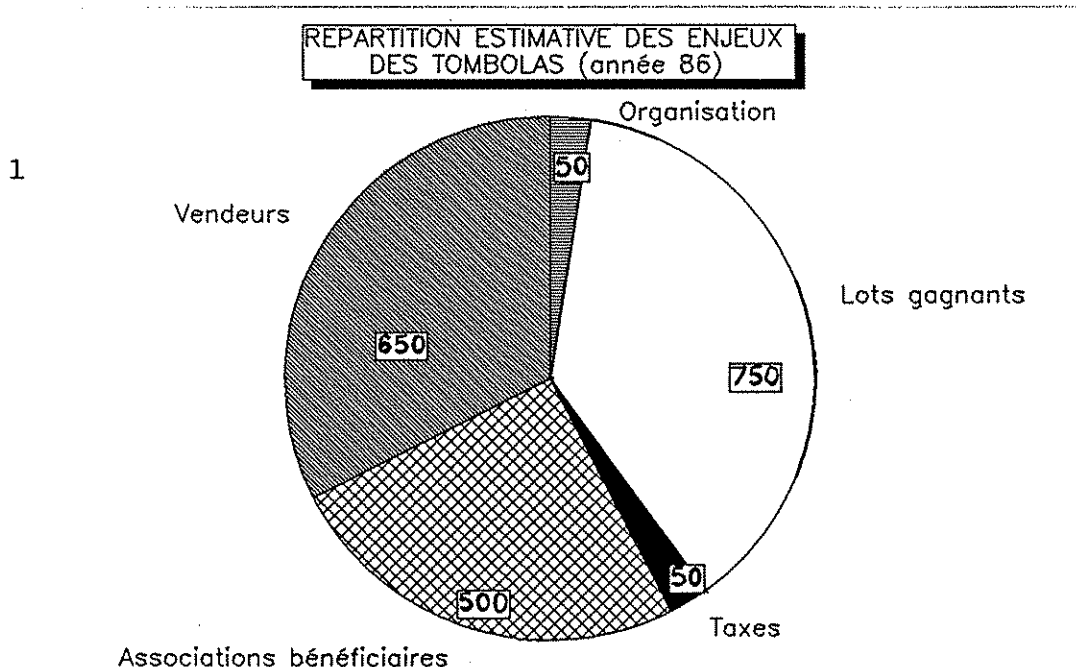
UN MARCHÉ DE DUPES

La perversion du système résulte d'un ensemble de détournements des principes de base provoquant un climat conflictuel. Le dépôt des fonds en est une illustration significative : la réglementation prévoit le dépôt au Trésor des fonds des loteries, mais elle n'impose pas son versement, avant le tirage, du montant correspondant au prix de tous les billets émis. Elle prévoit le versement du produit de la vente effective des billets par l'organisateur.

Dans la pratique, seul le montant correspondant à la totalité des lots est déposé au Trésor avant le tirage. Mais les fonds sont souvent retirés juste après le tirage, car le Trésor n'effectue pas la remise des lots gagnants. On voit ainsi le Trésor offrir sa garantie auprès des acheteurs, sans qu'il exerce un contrôle effectif et sans que sa responsabilité puisse être engagée.

LES REVENDEURS, UN LOBBY QUI TIRE PROFIT D'UNE CONJONCTURE CONFUSE

Une bonne part de ces phénomènes pervers n'aurait pu voir le jour sans la prise en mains des Tombolas en Polynésie par un groupe de personnes dont les intérêts bien compris sont de tirer profit (bien souvent disproportionné par rapport au service rendu) de leur position privilégiée d'intermédiaires : les vendeurs "professionnels".



1 Ce graphique parle de lui-même pour montrer qu'il y a un vice quelque part dans le système.

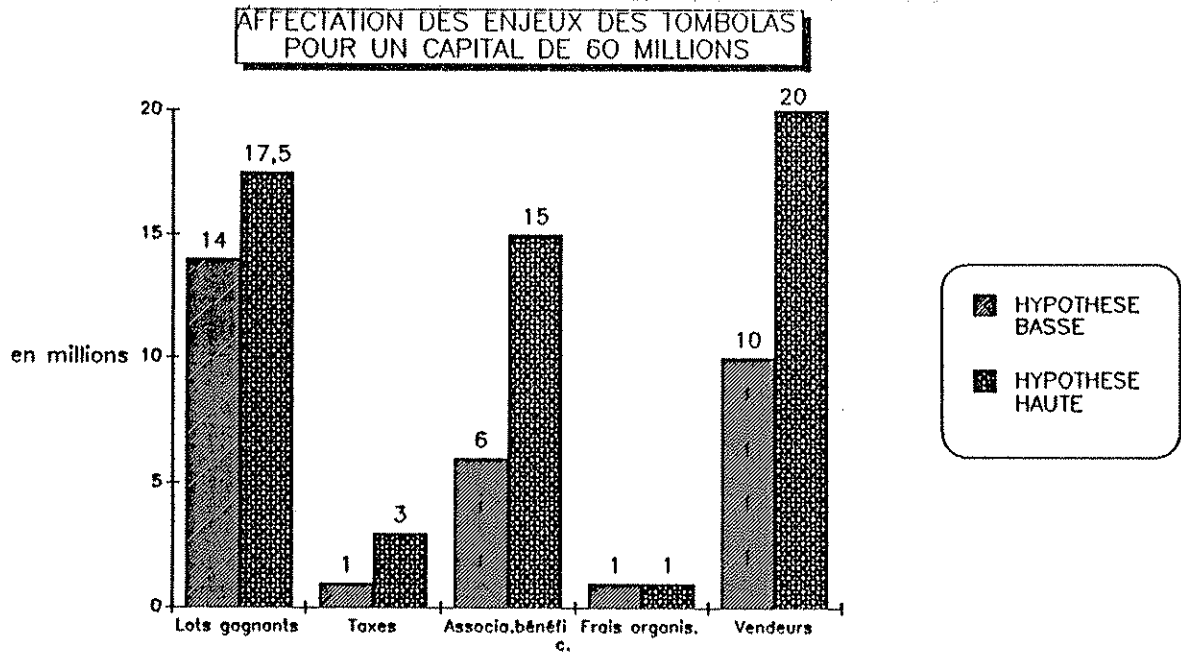
On remarquera que les vendeurs gagnent 30 % de plus que les Associations.

Cette part ne comprend pas les gains versés aux vendeurs professionnels au titre des bénéfices sur les lots gagnés, alors qu'ils représentent un montant important.

Pour illustrer cette remarque, citons un exemple : "pour le cas d'une tombola dont le premier lot s'élève à 10 millions de FCFP, il est à remarquer que le vendeur professionnel ayant vendu ce billet touche une prime de 4 millions."

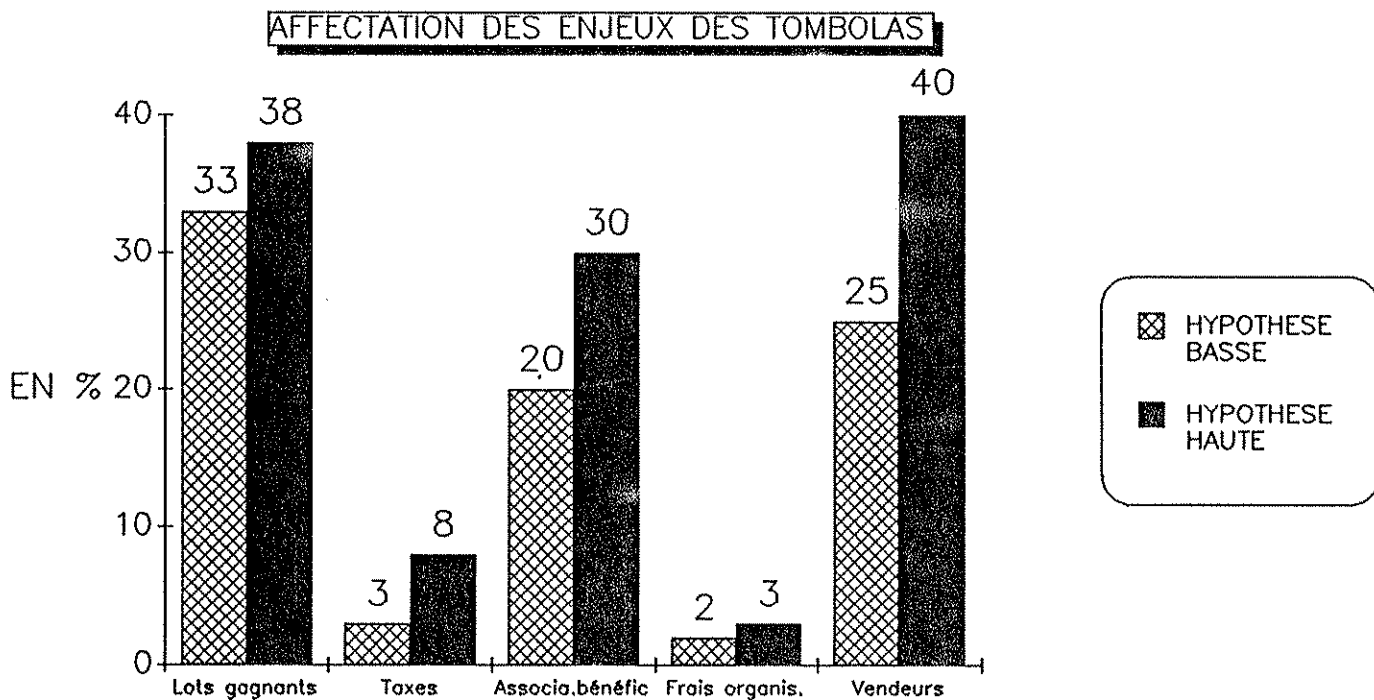
Pour un capital de 60 millions par tirage les ventes se situent entre 36 et 48 millions de FCFP (c'est-à-dire entre 60 et 80 % des billets mis en vente).

Sur cette masse, les affectations se répartissent ainsi :



Si dans l'ensemble, les vendeurs réclament 20 % des ventes en Commission, il n'est pas rare, que les groupes de vendeurs importants réclament 40 % des ventes.

Ainsi, en structure comparativement à la masse des ventes, les affectations sont les suivantes :



Ces derniers exercent sur les tombolas en difficulté, un véritable chantage auprès de certains responsables d'associations. Leur tâche est d'autant plus aisée qu'ils sont le dernier recours, à l'image du joueur endetté qui fait appel au prêteur sur gages, à des conditions qui frisent l'escroquerie. (commissions de 30 %, 50 %, voire plus, des sommes qu'ils auront perçues.) Il n'est pas rare de pouvoir acheter, le jour du tirage, au marché de Papeete des carnets de loteries avec 40 % de réduction, ce qui est contraire au principe d'égalité des acheteurs mais plus proche de "l'économie de marché", dans sa forme la plus libérale.

La multiplication des tirages n'a fait qu'aggraver ce climat malsain, où les paiements incomplets des billets de loterie aux associations(aussi bien par les acheteurs que par les vendeurs "professionnels"), les reports successifs de "tirage de la dernière chance", le non paiement des lots gagnants, sont devenus monnaie courante.

De ces agissements propres à remplir les salles du Palais de Justice, le Parquet en matière Pénale, s'est forgée une doctrine de torts partagés qui renvoie dos à dos les parties en présence . Les responsables d'associations, à qui on reproche la légèreté avec laquelle ils confient des billets de tombolas à des individus souvent notoirement insolvables et les revendeurs "professionnels" qui bien que leur comportement soit condamnable ne sont pas forcément punis par la Loi Pénale. Toutefois, il est rare que les belligérants portent le conflit devant cette juridiction. Il appartient alors, aux demandeurs de se pourvoir devant la juridiction Civile.

**III - LA COHABITATION , UN
COMPROMIS NECESSAIRE**

Les propositions de réforme s'inscrivent dans la volonté d'assainir une situation anarchique où les contrôles instaurés sont restés inopérants, d'offrir les meilleures garanties de bonne fin des loteries, de privilégier une solution autorisant la cohabitation de la loterie, du loto Territorial et du Mécénat d'entreprise.

UN ASSAINISSEMENT INDISPENSABLE

AMENAGER LA LEGISLATION SUR L'ORGANISATION DES LOTERIES ET MAINTENIR LEUR EXISTENCE

Force est de constater que la tombola reste, actuellement, le meilleur collecteur de fonds des associations, et ces dernières donnent beaucoup et reçoivent peu de la collectivité.

Il serait dangereux de remettre en cause cet équilibre budgétaire précaire, sans provoquer des bouleversements irréversibles au sein du mouvement associatif.

Il est essentiel de préserver les sources de financement de toutes les associations, en particulier sportives, car, ayant réalisé des investissements immobiliers importants, elles ont, plus que d'autres, un échéancier et des engagements bancaires à respecter.

Cependant, il ne faut pas oublier les autres, celles à vocation sociale, culturelle ou de bienfaisance qui jouent aussi un rôle primordial.

Il importe, également, de limiter le nombre des dérogations accordées pour le tirage des tombolas, afin de garantir un pourcentage plus élevé de vente de billets, permettant d'assurer le succès et la pérennité de ce genre d'auto-financement.

C'est pourquoi, l'initiative de maintenir les tombolas, sous certaines conditions (voir ci-après) permettant d'éviter les errements actuels, semble être un dénouement logique. En effet, ces conditions pourraient ménager les contraintes budgétaires des associations ou Clubs Bâtisseurs, en autorisant le tirage d'une grande tombola annuelle, au cas où les recettes générées par le loto ne seraient pas à la hauteur de leurs besoins et de ceux des autres associations.

La complémentarité des deux systèmes parallèles (loto et tombolas) ne fera que se renforcer à terme. Le Gouvernement ne pourra qu'entériner une décision pleine de bon sens, en préconisant leur coexistence.

Limiter le nombre de tombolas à l'année en fonction des possibilités du marché et réglementer l'accès aux autorisations.

Renforcer les attributions du Trésor afin qu'il soit mandaté à recevoir le montant des lots gagnants, avant le tirage, et à les remettre aux heureux bénéficiaires. La garantie de cette administration serait alors totale. Les billets non vendus seront obligatoirement retirés du marché avec constat d'huissier. Bien entendu, les billets ainsi retirés ne pourront participer au tirage.

Mise en place de sanctions dissuasives et pécuniaires pour la non observation de la réglementation applicable.

Fixer le délai entre le dépôt de la demande et de l'autorisation à 45 jours.

Destination des recettes de la loterie clairement explicitée dans la demande et en aucune manière affectée aux frais de fonctionnement de l'association.

Vérifier que l'affectation des fonds recueillis soit conforme à la dépense d'investissement.

Réglementation stricte sur l'activité de vendeurs professionnels, avec le paiement d'une patente et le port d'une carte professionnelle (délivrée par le Service des Affaires Administratives au moyen d'une caution bancaire), à présenter au moment de la vente des billets. La présentation d'une telle carte permettra aux acheteurs potentiels d'identifier (au moyen d'une photo) si le vendeur est habilité .

LE MECENAT D'ENTREPRISE, UNE POSSIBILITE MAL EXPLOITEE

N'est-il pas paradoxal que le domaine associatif, si essentiel pour la société, ne repose que sur un jeu que la morale et les Eglises réprouvent ? N'est-il pas opportun de penser à une autre forme de financement, qui aurait le mérite, à terme, de libérer les dirigeants des angoisses de recettes budgétaires (sans tomber dans la facilité d'attendre des subventions acquises automatiquement), afin qu'ils se consacrent pleinement au développement des activités associatives, ce à quoi il dévoue leur bénévolat.

Il serait judicieux que le Territoire envisage de donner la plénitude des dispositions qu'il a bien voulu prendre en adoptant, il y a quelques années (on pourra se reporter

utilement en annexe sur les extraits du J.O du 30/12/86 Art.5), les mesures de défiscalisation des dons consentis par les entreprises, dans le but de développer le mécénat d'entreprise.

En effet, le contexte économique et fiscal est différent en métropole. Les rentrées fiscales de l'impôt sur les bénéficiaires des entreprises, par exemple, sont de toute autre nature en Métropole, compte tenu du marché et de la fiscalité applicable sur les personnes physiques et morales qui, comme chacun le sait, n'est pas identique à la nôtre.

Aussi, les montants financiers générés en France par les mesures fortement incitatives de la loi du 23 juillet 1987, évaluées en 1988, à 2 milliards de FF, sont très conséquents. Le potentiel du mécénat en Polynésie est quant à lui, estimé à 40 millions de FCP ..., cela est peu quand on examine les besoins des associations (550 millions en 87).

Il convient que le Gouvernement adopte des mesures autrement plus incitatives et plus en rapport avec le contexte spécifique territorial, en portant au moins le taux de défiscalisation de l'Impôt sur les Sociétés entre 5 et 7 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise. En outre, pour garder les mêmes proportions et les effets incitatifs qu'en Métropole, il faudrait que la législation sur la fiscalité en ce domaine soit révisée en profondeur avec la participation et le consensus des partenaires socio-économiques. Cette possibilité n'étant pas prioritaire dans l'action gouvernementale, le mécénat d'entreprise ne peut être considéré que comme une mesure accessoire, et cela est regrettable.

LE LOTO UNE OPERATION A MOINDRE COUT ET QUI PEUT RAPPORTER GROS

LE GOUT DU JEU EST UNIVERSEL

Avant tout, il convient de ne pas appuyer le rejet de l'idée d'un loto territorial sur des idées préconçues, peu en rapport avec la réalité des jeux de hasard, qui pour le temps d'une fête sont tolérés, et dont l'existence, de moins en moins marginale, ne peut être négligée.

Le jeu est un vice universel, qui n'épargne pas nos îles et il est vraisemblable que toute politique stricte de répression, ne pourra qu'encourager la propension pour le jeu de nos concitoyens. La réalité sociologique fait des polynésiens une population qui, dans ce domaine, n'a rien à envier aux autres. Pour s'en convaincre, il suffit de voir les attroupements importants devant les "taviriraa" ou autres variantes du "HEIVA", les combats de coqs, les courses de chevaux, sans parler des parties de mah-jong ou de bingo.

LA POSITION DES EGLISES

Inévitablement, la position des Eglises sur les jeux d'argent est sans équivoque, à savoir une interdiction de tous les jeux.

L'ATTENTISME DES RESPONSABLES D'ASSOCIATIONS

Principales victimes de la perversion du système actuel, les associations appellent de leurs vœux une meilleure application de la Loi, en y apportant quelques actualisations. Attachées à un système dont la plupart connaissent les tenants et les aboutissants, elles souhaitent avant tout préserver le peu de ressources qu'elles ont pu récolter, grâce à leur dynamisme et à leur détermination de se prendre en charge elles-mêmes.

Cette volonté d'autofinancement est tout à leur honneur. Souhaitant juger sur pièce et réticents à accorder une confiance au loto, système qu'ils ne connaissent pas, les dirigeants d'association font part de leurs craintes quant à la réelle capacité du loto à subvenir à leurs besoins financiers. Ils sont d'autant plus sceptiques, quant ils y voient la création d'une nouvelle taxe territoriale. Leur appréhension à ce sujet est légitime et ils n'entendent pas servir de caution à un impôt indirect mais souhaitent être les bénéficiaires privilégiés d'un éventuel loto territorial.

POURQUOI UN LOTO TERRITORIAL ?

A cette question, une réponse toute simple : le Loto National était déjà exploité par un organisme privé métropolitain qui gèrait un service de vente par correspondance à destination des TOM et avec la bénédiction de la Société Nationale du Loto. Celle-ci, en septembre 88, a décidé d'arrêter aux résidents des TOM la possibilité de jouer en invoquant, à juste titre, des problèmes de sécurité liés à la circulation des bulletins, le déséquilibre important entre un petit marché de joueurs et les possibilités de gains d'un marché de trente millions de joueurs, et donc, un déficit d'exploitation. (voir en annexe article extrait de "LA DEPECHE DE TAHITI" à ce sujet)

Pour mieux comprendre le système du loto, il convient d'en décrire l'assise numérique.

En Métropole, le loto retient le principe d'un tirage aléatoire de 6 numéros pris parmi 49, auxquels s'ajoute un numéro complémentaire.

La probabilité de trouver des numéros gagnants suit une loi hypergéométrique dont le nombre de combinaisons possibles est de 13 983 816 et le nombre de cas favorables est :

1	pour	6	bons numéros
6	pour	5	bons numéros + le complémentaire
258	pour	5	bons numéros
13545	pour	4	bons numéros
49664	pour	3	bons numéros

Il y a donc 1 chance sur 220 de récupérer au moins sa mise.

Pour conserver sensiblement la même structure de chances, compte tenu d'un marché beaucoup plus étroit (1/300 de la population métropolitaine), il est nécessaire de "resserrer" le jeu en ne tirant que 5 numéros parmi 45 (plus un numéro complémentaire). Ainsi, le loto n'est toujours pas cher, peut toujours rapporter gros, mais en outre, est encore plus facile!

Dans ce contexte, il y a 1 221 759 combinaisons possibles et le nombre de cas favorables est de :

1	pour	5	bons numéros
5	pour	4	bons numéros + le complémentaire
200	pour	4	bons numéros
7800	pour	3	bons numéros

Il y a donc 1 chance sur 153 d'être au moins remboursé (contre 1/220 en métropole)

Avec 80 millions de FCFP d'enjeux par tirage, il y a plus de 50 % de chances de se voir attribuer le gros lot par rapport aux tombolas.

Pour respecter la structure des lots suivante :

- de l'ordre de 10 millions pour 5 bons numéros
- de l'ordre de 1 à 2 millions pour 4 bons numéros plus le complémentaire
- de l'ordre de 100 000 FCFP pour 4 bons numéros
- de l'ordre de 800 FCFP pour 3 bons numéros

il faut affecter respectivement 12 %, 5 %, 13 % et 5 % des enjeux à chacun des niveaux de gain. Ainsi, avec 100 millions d'enjeux sur un tirage, on aurait les lots suivants :

- * 12 000 000 FCFP pour 1 gagnant,
- * 1 250 000 FCFP pour 4 gagnants,
- * 80 000 FCFP pour 160 gagnants,
- * 800 FCFP pour 6200 gagnants.

Avec 100 millions, on passe à 60 % de chances de se voir attribuer le gros lot par rapport aux tombolas (tous les autres lots sont attribués).

Dans le cas où il y aurait plus d'un gagnant pour le gros lot, la cagnotte serait répartie entre les gagnants.

Fréquence des tirages

Avec une hypothèse haute (une fois le loto bien lancé) de deux milliards et demi de FCFP d'enjeux par an, on voit qu'avec un tirage toutes les deux semaines (soit 26 par an), le montant moyen des enjeux est de 100 millions par tirage et le gros lot de 12 millions. Dans l'hypothèse basse de deux milliards, le montant moyen des enjeux est encore de 80 millions et le gros lot de 9 à 10 millions.

Pour conserver un attrait aux gros lots, il n'est pas possible de faire des tirages à une fréquence plus élevée. De plus, la distribution insulaire de la Polynésie et les liaisons aériennes trop peu nombreuses avec les îles éloignées, y compris importantes (une fois par semaine pour les Marquises, deux fois pour les Australes), créent une perte de temps de un à deux jours, déjà sensible sur deux semaines, mais totalement handicapante dans le cas de tirages hebdomadaires.

Enfin, les obligations de gestion nécessitent le règlement et le solde de tous les problèmes afférents à un tirage donné avant le suivant. Cette contrainte ne pourrait être remplie avec des tirages hebdomadaires. Il faut donc se limiter à 26 tirages par an.

UN MARCHÉ POTENTIEL A RECONQUÉRIR

La part de marché de 2 milliards accordée au loto semble démesurée dans sa phase de lancement initial. Il conviendrait sans doute de distinguer une période transitoire où le loto représenterait un chiffre d'affaires d'un milliard avant d'atteindre, dans un deuxième temps, en vitesse de croisière un montant de deux milliards. Cette période probatoire confirmera la réussite du loto ou constatera son échec.

Séduisantes, à la lecture des hypothèses de chiffres d'affaires des tombolas, avancés depuis 8 ans (plus de 2 milliards, voir graphique Page 15), les estimations pour l'option loto (voir tableau page suivante) ne peuvent être totalement reprises à la lettre et doivent être pondérées par deux éléments, qui peuvent avoir une influence non négligeable.

En premier lieu, la conjoncture économique et le tassement de la consommation constatés en 1988, auront-ils une influence sur le comportement des ménages ? Déjà en 1983, le polynésien dépensait annuellement par habitant (enfant compris) 5 000 FCP. En 1987, ce dernier déboursait près de 12 000 FCP (en terme de ménage, cela représente 50 000 FCP par an).

En second lieu, le comportement des ménages polynésiens, face à une grille du loto qui n'aura que l'attrait de l'appât

du gain pour justifier cette dépense, sera t-il le même que devant un carnet de tombola? L'aspect "esprit de solidarité" n'aura t-il pas disparu des motivations des acheteurs ?

Ceci dit, des conclusions hâtives seraient malvenues. En effet, toute une frange de la population expatriée est actuellement peu concernée par les enjeux des tombolas. Ils retrouveraient une similitude, et éventuellement une habitude dans le loto territorial. Il y a tout lieu de penser que cet apport supplémentaire (près de 20 % de la population) sera un atout essentiel dans la phase de lancement du loto.

Par ailleurs, il ne faut pas omettre de souligner la contribution des joueurs occasionnels qui, conscients des chances infimes de gagner à une tombola (1 chance sur 36 000, voire sur 48 000 pour percevoir un lot) sur la base de 10 lots gagnants et du discrédit entourant les tombolas, se sont détournés de ce type de jeu.

Un rapide calcul nous amène à quantifier les ventes des grilles du loto. En prenant comme chiffre d'affaires 2 milliards, sachant que pour des contraintes techniques, il ne sera envisagé qu'un tirage toutes les deux semaines, soit 26 dans l'année; en estimant un prix de vente de 1000 fcp la feuille de 5 grilles, le chiffre d'affaires par tirage doit atteindre 77 millions, soit 77 000 grilles vendues en l'espace de 15 jours.

Cette masse d'enjeux est à rapprocher à celle de l'année 1986, "hypothèse moyenne" (graphique Page 14). Force est de constater que ces chiffres ont déjà été atteints par le système actuel, et peuvent être considérés comme plausibles (en 1987, le Loto National attirait près de 2000 joueurs polynésiens).

REPARTITION DES ENJEUX (HYPOTHESE BASSE)

(en millions de fcfp)

	LOTO SEUL (3)		TOMBOLAS SEULES (4)		COHABITATION				TOTAL
	en millions	en %	en millions	en %	Loto en millions	en %	Tombolas en millions	en %	
Lots gagnants	700	35	750	37,5	726,25	35	220,5	35	946,75
Taxes (1)	325	16	50	2	332	16	non communiqué	non communiqué	332
Associations Bénéficiaires	600	30	500	25	622,5	30	279,9	43	893,4 (2)
Vendeurs professionnels	NEANT	NEANT	650	32,5	NEANT	NEANT	126	20	126
Gestion Organisation	380	19	50	2,5	394,25	19	12,6	2	406,65
Chiffre d'affaires	2005	100	2000	100	2075	100	639	100	2705
Capital d'émission									900

COMMENTAIRES

Le tableau tient compte des différentes hypothèses possibles :

- .(1) Taxes 16 % de deux milliards 75 millions, plus les impôts sur les sociétés et la Patente
- .(2) cette hypothèse tient compte de la synergie des recettes des tombolas et de la performance prévisible du loto compte tenu de l'attrait universel de ce jeu ;
- .(3) dans le cas où le loto serait imposé en substitution des tombolas, nous observons que les bénéficiaires des vendeurs sont remplacés par la création de la structure "loto" et par la taxe (15 % de 2 MILLIARDS, sans compter les impôts sur les sociétés et la patente) ;
- .(4) dans le système actuel, la "part du lion" revient aux vendeurs. Par contre, dans la période de transition, nous constatons que les associations bénéficiaires augmentent de 250 MILLIONS leurs bénéficiaires grâce à la synergie des tombolas et du loto.

La baisse des recettes des tombolas, estimée à 10 MILLIONS par loterie au lieu de 15 (pour une tombola de 60 MILLIONS de capital), est dans l'ordre normal des choses, mais il faudra compter sur la solidarité, le dynamisme des Membres et sur le faible nombre des tombolas autorisés. Ces derniers éléments pourront jouer pleinement et laisser espérer des gains beaucoup plus importants.

Le chiffre d'affaires des vendeurs est estimé à 126 MILLIONS, soit 20 % de 630 MILLIONS de chiffre d'affaires.

Le cas de figure le plus favorable par un effet de synergie indéniable reste la cohabitation des deux systèmes. Remarquons la cagnotte de près de 900 MILLIONS dont les associations bénéficiaires pourront disposer.

Les lots gagnants, quant à eux, augmentent de façon significative avec une valeur de 955 MILLIONS. Le Territoire, quant à lui, maintient son niveau de taxation.

Il est nécessaire de préciser que le chiffre d'affaires du loto reste en dessous de son potentiel qui est estimé, après deux ou trois exercices, à DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FCFP. De même le chiffre d'affaires des tombolas évalué à 70 % du capital d'émission est sous estimé, compte tenu du fait que le nombre des loteries sera très limité. Il est à parier que le pourcentage des ventes atteigne vraisemblablement 80, voire 90% du capital d'émission.

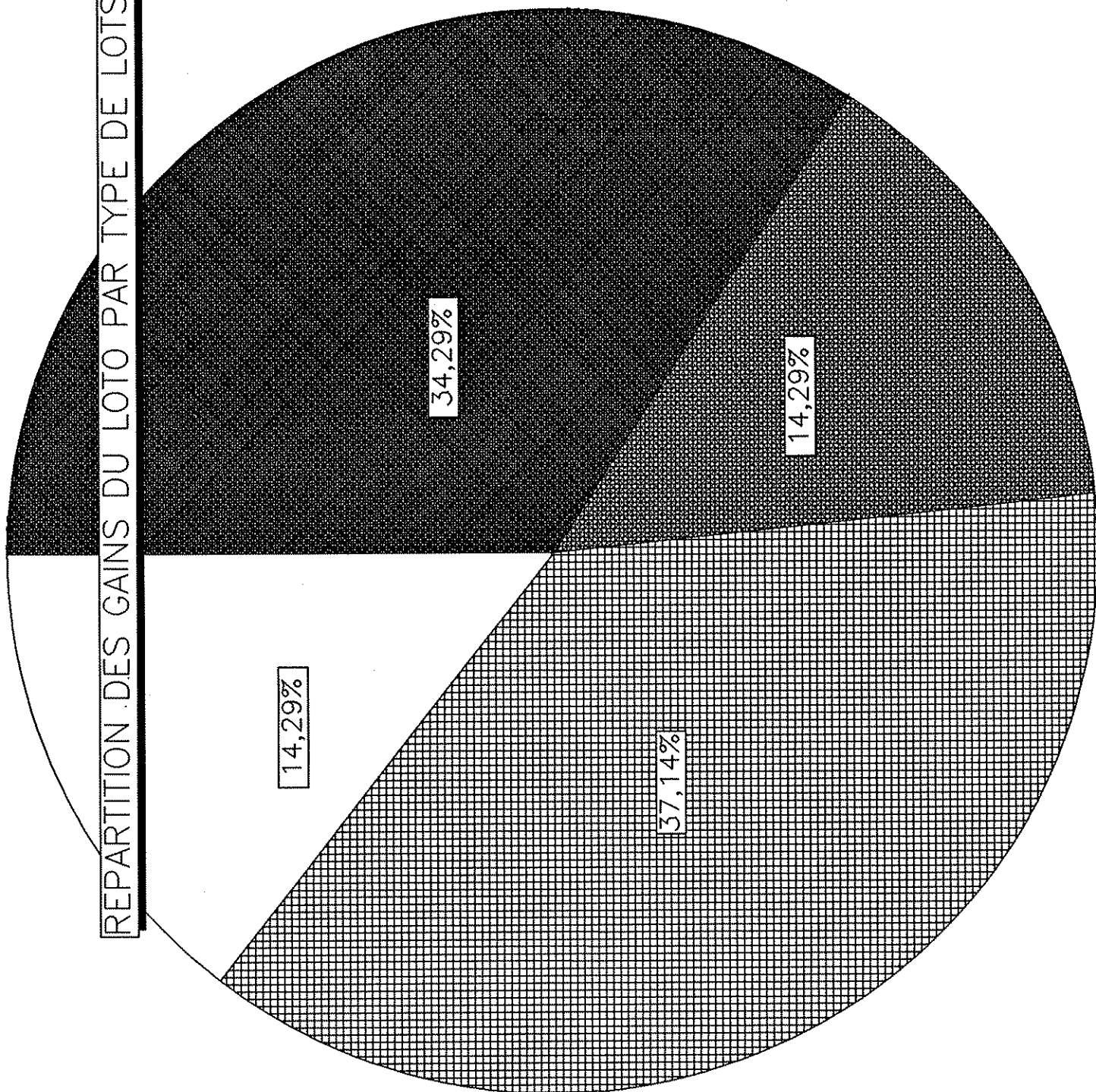
LES AVANTAGES ET LES PRINCIPES DU LOTO

L'avantage essentiel du loto est qu'il pourrait limiter toute possibilité de "magouilles". L'expérience de la Société France Loto en matière de sécurité y contribuera. La régularité des tirages, la certitude du paiement des lots gagnants, l'assurance pour le mouvement associatif d'un financement régulier, important et complémentaire aux tombolas, seraient assurées.

La redistribution des lots non gagnés par le biais des "cagnottes" remettant en jeu le ou les lots, qui n'auront pas été gagnés et donc alloués (ce qui assurera sa redistribution intégrale), est à mettre à l'actif du loto.

Augmenter le nombre de gagnants par l'introduction de lots intermédiaires et des petits lots dont l'effet psychologique est important aura un effet de fidélisation. En effet, les comportements d'achat seront motivés par le rêve de lots d'un montant exceptionnel et la tentation de rejouer en raison de la forte probabilité de remboursement. Cette possibilité de fidélisation de milliers de joueurs est assez unique et est une des raisons du succès international du loto (voir note technique sur l'assise numérique).

REPARTITION DES GAINS DU LOTO PAR TYPE DE LOTS



- Gros lots
- Lots substantiels
- Lots intermédiaires
- Petits lots

LE LOTO, SOURCE DE FINANCEMENT PRIVILIGIEE DES ASSOCIATIONS

L'évocation des sommes générées par le loto soulève bien des interrogations quant à leur destination.

Si, dans la pensée de tous les Membres de la Commission des Affaires Financières et Fiscales du CES, les associations doivent être les bénéficiaires prioritaires et légitimes d'un fonds spécialement créé à cette occasion (par exemple: Fonds Territorial pour le Développement du Mouvement Associatif), il n'en est pas de même pour les pouvoirs publics qui y voient une possibilité de taxation intéressante. A l'heure où les finances publiques sont dans un état tel qu'il y a un besoin de ressources supplémentaires, cette motivation est compréhensible. Mais ce serait priver dangereusement les associations d'un financement jugé par beaucoup comme indispensable. Si le territoire abonde dans ce sens, il rééquilibrera son aide financière, qui reste encore très timide, et pourrait, à l'extrême, envisager à moyen terme de réduire sa participation actuelle.

Les esprits les mieux disposés à l'égard de la coexistence du loto et des tombolas émettent les réserves les plus vives sur toute ingérence politique dans le mode de distribution de ces fonds. Les enjeux sont si cruciaux pour les associations, en général, qu'il serait maladroit de mandater l'Assemblée Territoriale pour gérer ce fonds, car les tentations partisans pourraient y être vives. Aussi, il serait raisonnable de créer un "Comité des sages" qui veillera à ne pas dénaturer l'idée force du loto comme source de financement du mouvement associatif et non celle du budget du territoire. Ce comité pourrait être composé des personnalités diverses, comme par exemple :

- un membre nommé par le Président du Gouvernement ;
- un membre nommé par l'Assemblée Territoriale ;
- deux membres nommés par le CES ;
- un membre désigné par le CTS ;
- trois membres désignés par les Associations.

En tout état de cause, le principe d'une représentation majoritaire des associations au sein de ce Comité doit être respecté.

Comme précisé ci-dessus, il est proposé de regrouper les associations sportives, culturelles et de bienfaisance qui pourraient siéger symboliquement au Conseil de Surveillance de la Société concessionnaire.

Le dossier des candidats bénéficiaires au fonds pourra être instruit par les services techniques concernés qui émettront un avis motivé.

IV - AVIS

**LE COMITE ECONOMIQUE ET
SOCIAL RECOMMANDE :**

- que la législation sur les loteries doit être aménagée et scrupuleusement appliquée afin de remédier aux carences et d'assainir le marché à savoir :
 - + maintenir l'organisation de tombolas en faveur des associations, en particulier, "d'organismes Bâtitseurs" mais limitées en nombre (environ une quinzaine par an) en tenant compte des capacités du marché et de ses évolutions futures ;
 - + renforcer les attributions du trésor sur le mandatement à recevoir le montant des lots gagnants et à en garantir la liquidation,
 - + mettre en place des sanctions dissuasives et notamment pécuniaires,
 - + fixer un délai de 45 jours entre la date de dépôt de la demande et celle de l'autorisation,
 - + activer la commission régie par l'article n°7 de la délibération de l'Assemblée Territoriale de 1964 et lui faire contrôler l'affectation des fonds afin qu'elle soit conforme à la dépense d'investissement,
 - + réglementer strictement l'activité des vendeurs professionnels et l'interdire aux mineurs,
- que soit créée une loterie territoriale de type loto, selon un cahier des charges précis et défini par une délibération de l'Assemblée Territoriale et strictement appliquée, et dont les avantages attendus :
 - + fiabilité des tirages et des paiements des lots gagnants,
 - + meilleure répartition des enjeux entre les différents intervenants (en particulier entre les vendeurs et les associations),
 - + augmentation des lots intermédiaires,
 - + augmentation de la taxe territoriale existant sur les tombolas,
 - + création d'une commission de contrôle, de surveillance et d'attribution des fonds collectés par le loto (cette commission sera majoritairement composée des représentants des associations),

permettraient de financer, à concurrence d'au moins 30 % des enjeux du loto, le mouvement associatif qui en serait le principal bénéficiaire.

- d'explorer les voies du mécénat d'entreprise en adoptant des mesures plus incitatives (déduction fiscale sur l'impôt sur les sociétés de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires au lieu de celle de 1 pour 1000 existante actuellement).

V - A N N E X E S

PRESIDENCE
DU
GOUVERNEMENT

Le Président

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL	
ARRIVEE	13. OCT. 1988
N° 1.022/88	

POLYNESIE FRANÇAISE

N° 2887 /PR

Papeete, le 12 OCT. 1988

à
Monsieur le Président du
Comité Economique et Social.

OBIET : *La situation des Tombolas en Polynésie française ; constat et propositions de réforme,*

Monsieur le Président,

L'organisation des tombolas est devenue une activité importante au regard du nombre des tombolas autorisées, des capitaux émis et des sommes distribuées.

Ainsi, en 1987, le Service des Affaires Administratives a recensé 72 tombolas autorisées pour une émission de capital de plus de 3,6 Milliards de F CFP.

Cependant, de nombreux dysfonctionnements sont apparus dans la pratique. Ils tiennent à de multiples facteurs : habitudes acquises par les associations, comportement des intermédiaires, lacunes réglementaires....

Ces dysfonctionnements, s'ils perdurent, risquent de provoquer une réaction de rejet de la population et, par là-même, engendrer une mévente grandissante des carnets de tombolas, source de difficultés financières pour leurs organisateurs.

Dans le but de remédier à cette situation dégradée, j'ai l'honneur de proposer à votre Assemblée, la réalisation d'une étude détaillée qui pourrait se décomposer comme suit:

- *L'organisation de tombolas : l'esprit des textes réglementaires existants et leur application.*
- *Les objectifs recherchés par les organisateurs de tombolas.*
- *Les comportements observés des différents agents concernés par les tombolas: organisateurs, vendeurs, intermédiaires, acheteurs...*
- *Le constat des problèmes et des contraintes à l'issue de l'analyse de ces comportements.*
- *Les propositions de réformes: les options envisageables (de l'amélioration de l'existant à la réforme radicale).*

.../...

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHARGÉ
DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES.

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

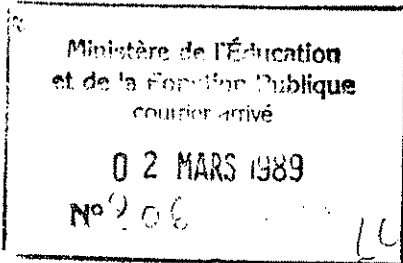
N° 365 /MUR /FN/VV

Le Ministre

Papeete, le 01 MARS 1989

à

Monsieur le Ministre de l'Education
et de la Fonction Publique,



OBJET : Saisine du C.E.S. sur les tombolas et loteries en Polynésie Française.

Référence : Lettres N° 69/MED et N° 398/MED.

Monsieur le Ministre,

La saisine du Comité Economique et Social sur la situation des tombolas et loteries intervient au moment où une réforme de la réglementation en vigueur et où s'élabore un projet de loto territorial.

Dans cette optique, il est difficile de délimiter le champ de recherche et de réflexion de cette institution aux seules tombolas et loteries existantes. Le Comité Economique et Social paraît donc le mieux placé pour fixer les limites de sa saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CHARGÉ DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

François NANAI

— les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et la date des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans notification de redressement préalable.

Art. 6.— Le paragraphe 3 de l'article 8 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

«3 — Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la même section, les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers.

«3 bis — L'amortissement des immeubles, acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120 000 FCP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés.»

2) Mesures d'harmonisation et de simplification

Art. 7.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la section I du code des impôts directs sont remplacés par l'alinéa suivant :

«Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 90 % des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.»

Art. 8.— 1 — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la section I du code des impôts directs sont ainsi complétés et modifiés :

1^o — Au paragraphe 2, après les mots «valeur nette des immobilisations», est inséré l'adjectif «fiscalement».

2^o — Les taux d'imposition fixés au paragraphe 3 sont remplacés par les taux suivants :

25 % lorsque C est supérieur à 10,5
26 % lorsque 10 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10,5
27 % lorsque 9,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10
28 % lorsque 9 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9,5
29 % lorsque 8,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9
30 % lorsque 8 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8,5
31 % lorsque 7,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8
32 % lorsque 7 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7,5
33 % lorsque 6,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7
34 % lorsque 6 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6,5
35 % lorsque 5,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6
36 % lorsque 5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5,5
37 % lorsque 4,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5
38 % lorsque 4 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4,5
39 % lorsque 3,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4
40 % lorsque 3 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3,5
41 % lorsque 2,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3
42 % lorsque 2 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2,5
43 % lorsque 1,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2
44 % lorsque 1 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 1,5
45 % lorsque C est inférieur ou égal à 1.»

II — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 17, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable des établissements financiers et de crédit et des sociétés de crédit-bail est uniformément fixé à 45 %.

III — L'abattement de 50 % prévu au paragraphe 5 du même article n'est plus applicable à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

3) Mesures diverses

Art. 9.— L'article 8 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

«L'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix qui excède 3 000 000 FCP.

«Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque ces éléments d'actif sont nécessaires à l'activité de l'entreprise, en raison même de son objet. Il en est ainsi notamment des entreprises de taxi, de louage de voitures ou d'ambulances.»

Art. 10.— L'article 18 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 18. 1 — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assuéties à une imposition minimum égale à 0,5 pour 100 de leur chiffre d'affaires. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 100 000 FCP, ni excéder 2 000 000 FCP par exercice de 12 mois.

«Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt minimum comprend l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.»

«2 — Le montant de l'impôt minimum est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices suivants.

«3 — Sont exonérées de l'impôt minimum :

«— les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;

«— les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.»

Art. 11.— L'article 2 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«5 — Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à moins qu'elles n'optent pour l'impôt sur les transactions.

«L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'exercice ou les trois premiers mois de l'année civile. Elle est valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'année en cours et l'année suivante.»

Art. 12.— 1 — La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27, du 17 février 1983, au profit de l'agence territoriale de la reconstruction, est reconduite pour l'exercice 1987.

2 — Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable au titre de 1987 est au moins égal à 50 000 000 FCP.

3 — Les dispositions de la délibération susvisée s'appliquent mutatis mutandis :

— à l'exercice 1987, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;

— à l'exercice 1986, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

b) Contributions des patentes

Art. 13.— Les articles 4, 14, 26 et 30 de la division I de la section III du code des impôts directs sont modifiés et complétés de la manière suivante :

I — L'article 4 est ainsi rédigé :

«Art. 4. Le Président du gouvernement est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'Assemblée territoriale. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement.»

II — L'article 14 est complété par les alinéas suivants :

«La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

- La deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3e tranche.

Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

La dépense est imputable à l'exercice 1989 du budget du territoire, chapitre 953-01, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 341 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative aux adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S.

Par arrêté n° 342 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les T.O.M. et au Cameroun.

Par arrêté n° 343 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la promotion de M. Jean Jissang au poste de chef du département production en remplacement de M. Jean-Paul Lassale, démissionnaire.

Par arrêté n° 344 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recrutement de M. Xavier Terryn en qualité de chef de division des prestations, pour une durée de deux ans.

Par arrêté n° 345 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à une subvention pour l'exercice 1989 accordée à la crèche Tama Here.

Par arrêté n° 346 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la reconduction de la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au centre d'accueil de l'enfance "Te Manu Pereaui" pour l'année 1989 et au maintien du tarif de la pension journalière du centre d'accueil de l'enfance pour les enfants allocataires à la charge de la C.P.S. pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 347 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au forfait journalier servant de base au remboursement des frais médicaux et paramédicaux des enfants allocataires de la C.P.S. placés dans des centres pour enfants handicapés gérés par l'A.P.P.E.H.

Par arrêté n° 349 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1988.

Par arrêté n° 350 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 351 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille francs (20.000 F.CFP) au régisseur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 352 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de cent soixante millions de francs à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona en vue des prochains jeux de Polynésie.

Par arrêté n° 353 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Central Sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 354 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 355 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Foi Pi pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 357 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 358 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Vaieie pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 359 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 360 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Aorai pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 140 PR du 20 mars 1989.— M. Arnaud Jean-Luc, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Arnaud devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 141 PR du 20 mars 1989.— M. Yves Marty, président de l'A.P.E.L. Anne-Marie Javouhey, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 112 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à des aides pédagogiques et matérielles, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ordinateur "Zenith"
- 2e lot vespa 50S + assurance
- 3e lot téléviseur JVC 51 cm
- 4e lot vidéo monostandard JVC
- 5e lot tondeuse Victa
- 6e lot vélo BMX 20
- 7e lot planche de boogie/surf 2 m
- 8e lot bon d'achat
- 9e lot bon d'achat
- 10e lot bon d'achat
- 11e lot bon d'achat

Par arrêté n° 150 PR du 20 mars 1989.— M. Rémy Taca, président de la F.O.L., dont le siège social est sis à Papeete, rue Octave, B.P. 341 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 juin 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux de réfection, d'entretien et d'aménagement, et à la construction de la 2e tranche du siège social de la F.O.L., sous

la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs
des billets gagnants 10 %

1er	lot	10.000.000 F	1.000.000 F
2e	lot	2.000.000 F	200.000 F
3e	lot	1.000.000 F	100.000 F
4e	lot	500.000 F	50.000 F
5e	lot	300.000 F	30.000 F
6e	lot	200.000 F	20.000 F
du 7e					
au 20					
	lot	100.000 F	10.000 F

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 89-12 Prés/JAT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1468 PR en date du 21 mars 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du mercredi 29 mars 1989, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation de la liste des ministres avec indication du nom du vice-président ;
- 2) Fixation de la date d'ouverture de la session administrative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1989.
Jean JUVENTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
D'ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Jacques
Vice-président	:	TERIIPAIA Teromia
Secrétaire	:	TAPI Juliana
Secrétaire adjointe	:	TAPI Sylviane
Trésorier	:	RUAREI Mau
Trésorière adjointe	:	HAEREAPO Hutia

Art. 13.— Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

Chapitre III

Mise en vigueur

Art. 14.— Des avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du présent arrêté par le chef du service des douanes et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française indiqueront que de nouveaux modèles d'imprimés ont été déposés au siège de la chambre de commerce et dans les bureaux de douane et préciseront leur date d'entrée en vigueur.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1970 AA du 19 août 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1327 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 28 mai 1964 présentée par M. Picard Stephen ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}— M. Picard Stephen est autorisé à installer un groupe électrogène sur sa propriété à Afaahiti.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 8,5 KW avec échappement silencieux au sol.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1971 AA du 19 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1327 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment son article 40, 31^{er} ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun, de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 précitée ;

Vu la lettre n° 1178 AA en date du 14 août 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

- 3 mois pour ceux rendus dans les subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Article 10 : Les règles relatives au contrôle exercé par le Receveur de l'Enregistrement en matière d'actes de justice sont précisées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les dispositions antérieures contraires sont rapportées, notamment les articles 28-4° et 92 § 4-4° et 11° de l'arrêté du 15 novembre 1873, ainsi que l'article 2 de la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964.

* * *

RESSOURCES AFFECTEES

Article 12 : L'article 2 de la délibération n° 87-90, du 6 août 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE DEUX (NOUVEAU) : La clé de répartition comptable à appliquer au montant du forfait défini à l'article 4 de la convention ci-annexée est fixée comme suit :

- recettes fiscales	:	69 %
- versement au fonds d'intervention et de solidarité (FIS)	:	31 %

Article 13 : L'article 1er de la délibération n° 83-87, du 19 mai 1983, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER (NOUVEAU) :

Il est créé une taxe sur le capital des loteries autorisées postérieurement à la date d'effet de la présente délibération.

Le taux de cette taxe est fixé à cinq pour cent (5 %).

Les clubs sportifs bâtisseurs seront exonérés de la présente taxe. La qualité de clubs bâtisseurs est déterminée par arrêté en Conseil des Ministres.

La délibération n° 86-43 du 20 août 1986 est abrogée.

Article 14 : Les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 instituant une taxe affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, et n° 83-70 du 28 avril 1983 portant modification de la taxe parafiscale affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, sont abrogées.

Article 15 : 1) La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27 du 17 février 1983, est reconduite pour l'exercice 1988.

.../...

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1986

1/96

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'autorisation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
S. MAPUAURA DE FAAONE	30 000 000	55/PR du 29.1.	11.05.86			9 900 000
LEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE STE THERESE	8 000 000	87/PR du 5.2.	20.04.86			2 828 000
COMITE REGIONAL DE BOXE	60 000 000	94/PR du 10.2.	27.04.86			18 400 000
S.L.	60 000 000	95/PR du 10.2.	28.06.86	1597/MJS/AA 26.06.86	27.07.86	16 940 000
BOULE CLUB DE TAHITI	60 000 000	96/PR du 10.2.	26.10.86	2860/MJS/ AA du 22. 10.86	25.10.86	16 500 000
ASSOCIATION OLYMPIQUE NATIONALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.	60 000 000	97/PR du 20.2.	21.04.86	871/MJS/AA 29.04.86	18.06.86	13 800 000
				1564/MJS/ AA du 23.06.86	02.08.86	
				886/CM du 11.08.86	06.09.86	
S. PHENIX	60 000 000	98/PR du 10.2.	24.05.86			22 000 000
S. VELO CLUB	30 000 000	99/PR du 10.2.	07.09.86	2315/MJS/ AA du 03.09.86	14.09.86	10 470 000
S. POSTES	60 000 000	100/PR du 10. 02.	08.06.86	1422/MJS/AA 11.06.86	15.06.86	16 500 000
CLUB TAHITI SQUASH CLUB	30 000 000	101/PR du 10. 02.	30.11.86	194/MJS/AA 22.01.87	01.02.	8 800 000
S. DRAGON	60 000 000	102/PR du 10. 02.	22.06.86	1575/MJS/ AA du 24.06.86	28.06.	20 900 000
TOTAL.....	518.000.000					

COMITE ECONOMIQUE
ET SOCIAL

23. JAN. 1986

109 A235/86

.../...

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto- sation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.078.000.000	:	:	:	:	:
S. TAMARII PUNARUU (Section Pirogue)	60 000 000	:241/PR du 18. : 03.	: 29.06.86	:	:	16 390 000
S. JUVENTUS DE PAPEARI	60 000 000	:267/PR du 1. : 04.	: 01.06.86	:1112/MJS/ :AA du 27. : 05.86	:10.08.86	16 500 000
				:884/CM du : 11.08.86	:17.08.86	
CLUB POLYNESIENNE DE HAND BALL	60 000 000	:275/PR du 1. : 04.	:01.06.86	:2220/MJS/ :AA du 27.8	:08.11.86	20 350 000
S. VELO CLUB OROHENA	30 000 000	:283/PR du 2. : 04.	:09.11.86	:2908/MJS :AA du 27. : 10.86	:06.12.86	10 000 000
CLUB NAUTIQUE TAMARII FARE RATA	12 000 000	:284/PR du 02. : 04.	:21.06.86	:1338/MJS/ :AA du 02. : 06.86	:24.08.86	Jamais tirée
SOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS PARA NUI TE IAA TOAI	60 000 000	:337/PR du 14. : 04.	:24.08.86	:2235/MJS/ :AA du 29. : 08.86	:30.8.86	18 600 000
CLUB NAUTIQUE DES FORCES NAVALES FRANCAISES LIBRES	30 000 000	:338/PR du 14. : 04.	:02.11.86	:	:	11 200 000
CLUB DE L'ECOLE DE LA MISSION	5 000 000	:339/PR du 14. : 04.	:31.05.86	:	:	2 516 800
CLUB DU COLLEGE NOTRE DAME DES VIRGINIENNES DE FAAN	20 000 000	:387/PR du 12. : 05.	:12.12.86	:	:	Pas reçu le P.V.
SOCIATION HIPPIQUE D'ENCOURAGE- MENT A L'ELEVAGE	30 000 000	:388/PR du 12. : 05.	:14.07.86	:1775/MJS/ :AA du 15.7	:17.08.86	
				:2359/MJS :AA du 8.9.	:11.11.86	9 090 000
				:144/CM du	:	
				:26.11.86	:	
TOTAL.....	1.445.000.000					

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto sation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.894.000.000	:	:	:	:	:
CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI	60 000 000	484/PR du 9.6.	31.12.86	195/MJS/AA 22.1.87	15.02.87	Demande de tirage pour 25 Avril 1987
CLUBS DISTRICT DE FOOT BALL DE BORA BORA	1 500 000	1467/MJS/AA du 16.6.86	31.08.86	2314/MJS/AA 3.9.86	31.10.86	300 000
COMITE DES FETES DE TAHAA (A.S. MAINA NUI)	2 000 000	1568/MJS/AA du 23.6.86	14.07.86	2009/FI/ AA 7.8.86	14.08.86	Lots en nature
A.S. PARE NUI	15 000 000	513/PR du 23.6	27.12.86	2636/MJS/AA 1.10.86	05.10.86	5 065 055
ASSOCIATION DES MARINS ET MARINS VETERIENS COMBATTANTS	60 000 000	599/PR du 5.8.	21.12.86	0046/MJS/AA 12.1.87	18.01.87	17 925 000
A.S. TAIARAPU ATHLETIC CLUB TARAVAO	30 000 000	600/PR du 6.8.	25.11.86	3323/MJS/AA 3.12.86	24.12.86	9 409 050
LEAGUE REGIONALE D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	601/PR du 6.8.	24.10.86	2907/MJS/AA 27.10.86	01.11.86	19 800 000
A.S. PIROGUIERS DE PIRAE	60 000 000	620/PR du 12.8.	28.09.86	2429/MJS/AA 17.09.86	29.03.87	
A.S. IA ORA VAITERE	30 000 000	626/PR du 14.8.	16.11.86	3205/MJS/AA 17.11.86	25.01.87	9 520 000
A.S. PHENIX	60 000 000	660/PR du 2.9.	07.12.86			22 000 000
CLUB TENNIS RAUTEA	60 000 000	662/PR du 5.9.	01.02.87	276/MJS/AA 3.2.87 470/MJS/AA 27.02.87	15.03.87 01.3.87	17 600 000
TOTAL.....	2.332.500.00					

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1987

1/87

Association organisatrice	Capital émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Montant des lots distribués
A.S. IHILANI	30 000 000	N° 0003/PR du 6.1.87	01 03.87	N° 1984/FI/AA du 22.5.87	19.07.87	Jamais tirée . Annulation en cours.
A.S. DEFENSE CONTRE L'ALCOOLISME	60 000 000	N° 0004/PR du 6.1.87	30.5.87	N° 1965/FI/AA du 21.5.87	28.11.87	Jamais tirée. Annulation en cours.
COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV	20 000 000	N° 0018/PR du 16.1.87	30.5.87			Pas reçu le P.V.
A.S. NUUROA DE PUNAAUIA	60 000 000	N° 0019/PR du 16.1.87	30.8.87			19 220 000
FEDERATION FRANCAISE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE	60 000 000	N° 0045/PR du 30.1.87	31.5.87			15 340 000
LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	N° 0060/PR du 5.2.87	28.3.87	N° 472/FI/AA du 27.2.87 N° 1542/FI/AA du 29.4.87	21.6.87 4.7.87	22 390 000
COMITE REGIONAL DE CYCLISME	60 000 000	N° 0061/PR du 5.2.87	25.5.87	N° 1979/FI/AA du 22.5.87	24.5.87	25 330 000
A.S. MAPUARA DE FAAONE	60 000 000	N° 0084/PR du	31.5.87	N° 1292/FI/AA 13.4.87	13.9.87	15 450 000
A.S. VENUS	60 000 000	N° 0090/PR du 6.2.87	29.8.87	N° 2769/FI/AA du 15.7.87	29.11.87	Deuxième report en cours (31.1.88)
A.S. ANAPA HERE	30 000 000	N° 372/MJS/AA du 11.2.87	18.6.87	N° 2384/FI/AA du 18.6.87 N° 457/PR du 31.7.87 N° 501/PR du 28.8.87	2.8.87 23.8.87 4.10.87	8 850 000

TOTAL..... 500.000.000

COMITÉ ECONOMIQUE
ET SOCIAL

23 JAN 1988

1988/0351/88

3/87

Association organisatrice	Capital d'émission	Até d'autorisation	Date de tirage	Atés de report	Nulle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.072.000.000					
A.S. VAIARI-NUI NO PAPEARI	30 000 000	N° 281/PR du 28.4.87	30.8.87	N° 3616/FI/AA du 15.9.87	27.9.87	Un troisième report en cours
				N° 605/PR du 30.10.87	12.12.87	
A.S. PHISIGMA	60 000 000	N° 282/PR du 28.4.87	9.8.87			22 550 000
A.S. PORT AUTONOME	60 000 000	N° 283/PR du 28.4.87	19.9.87	N° 581/PR du 8.10.87	13.3.88	
AS DES PARENTS D'ELEVES DE ST MICHEL	1 500 000	N° 1142/FI/AA du 6.4.87	23.5.87			304 534
REGION FEDERALE DE BASKET-BALL	60 000 000	N° 305/PR du 19.5.87	31.10.87	N° 4224/FI/AA du 16.10.87	21.2.88	
A.S. VAIOHAHA DE PUEU	60 000 000	N° 306/PR du 19.5.87	24.12.87			24 450 000
A.S. FEI PI	60 000 000	N° 323/PR du 20.5.87	25.20.87	N° 4492/FI/AA du 3.11.87	4.11.87	16 575 000
A.S. UPA ORA	30 000 000	N° 365/PR du 4.6.87	13.9.87	N° 510/PR du 31.8.87	29.11.87	Pas encore tirée
A.S. CENTRAL SPORT	60 000 000	N° 368/PR du 5.6.87	29.11.87	N° 5 030/FI/AA du 4.12.87	31.1.88	Un deuxième report en cou
A.S. VELO CLUB OROHENA	30 000 000	N° 369/PR du 10.6.87	29.11.87	N° 4991/FI/AA du 2.1.287	17.1.88	Un deuxième report en cou
COMITE REGIONAL DE GOLF	60 000 000	N° 370/PR du 10.6.87	9.8.87	N° 463/PR du 11.8.87	8.11.87	21 450 000
				N° 4514./FI/AA 4.11.87	22.11.87	
REPORT.....	1.583.500.000					

.../...

5/87

Association organisatrice	Capital d'émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	2.063.500.000	:	:	:	:	:
CLUB TENNIS RAUTEA	60 000 000	N° 509/PR du	5.6.88	:	:	:
		31.8.87	:	:	:	:
A.S. DES PIROGUIERS DE TARAVAO-PAPAROA	60 000 000	N° 539/PR du	22.11.87	N° 626/PR du	8.5.88	:
		21.8.87	:	16.11.87	:	:
A.S. DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	N° 540/PR du	31.3.88	:	:	:
		21.9.87	:	:	:	:
A.S. AUTOMOBILE DE TAHITI	60 000 000	N° 541/PR du	7.2.88	:	:	:
		21.9.87	:	:	:	:
FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME	60 000 000	N° 542/PR du	31.12.87	N° 4 225/FI/MA	14.2.88	:
		21.9.87	:	du 16.10.87	:	:
A.S. RIMA HERE	30 000 000	N° 543/PR du	6.12.87	:	:	Demande de report de date de tirage en cours .
		21.9.87	:	:	:	:
FEDERATION FRANCAISE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE	60 000 000	N° 544/PR du	29.5.88	:	:	:
		22.9.87	:	:	:	:
A.S. BORA BORA CANOE CLUB	30 000 000	N° 556/PR du	13.3.88	:	:	:
		29.9.87	:	:	:	:
A.S. VELO-CLUB DE TAHITI	30 000 000	N° 557/PR du	6.3.88	:	:	:
		29.9.87	:	:	:	:
A.S. PHENIX	60 000 000	N° 563/PR du	6.12.87	:	:	19 875 000
		5.10.87	:	:	:	:
<u>TOTAL.....</u>	<u>2.573.500.000</u>					

.../...

7/87

Association organisatrice : Capital d'émis: Até d'autori.: Date de tirage:Atés de report : Nlle date : Liste des lots distribués

Association organisatrice	Capital d'émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	3.062.500.000					
A.S. PIROGUIERS DE PIRAE	:60 000 000	:N° 632/PR du	: 1.5.88	:	:	: Le report est en cours.
	:	:16.11.87	:	:	:	:
A.S. TEFANA	:60 000 000	:N° 644/PR du	: 9.10.88	:	:	:
	:	:17.11.87	:	:	:	:
TAMARII COMMUNE DE PAPARA	:60 000 000	:N° 679/PR du	: 2.4.88	: 1568/MFA/AA	: 5.6.88	:
	:	:2.12.87	:	: du 19.4.88	:	:
A.S. PIROGUIERS "PAPARA NUI TE IAA TOAI	:60 000 000	:N° 702/PR du	: 27.3.88	:	:	: Tombola annulée par arrêté n° 534/PR du 19.7.99
	:	:7.12.87	:	:	:	:
A.S. TAMARII NAHITI	:60 000 000	:N° 712/PR du	: 19.6.88	:	:	:
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. AORAI	:60 000 000	:N° 716/PR du	: 10.4.88	:	:	: 20 356 000
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. TRAVAUX PUBLICS	:60 000 000	:N° 717/PR du	: 3.7.88	: 2824/MUR/AA du	: 8.7.88	: 18 650 000
	:	:8.12.87	:	: 8.7.88	:	:
A.S. MEIA RIO PI	:60 000 000	:N° 742/PR du	: 28.8.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:
FEDERATION DES CULTURISTES	:60 000 000	:N° 743/PR du	: 14.5.88	:	:	: 14 450 000
	:	:9.12.87	:	:	:	:
LIGUE POLYNESIENNE DE VA'A	:60 000 000	:N° 744/PR du	: 31.7.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:

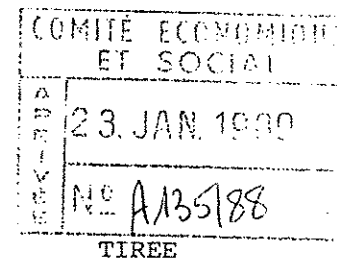
TOTAL DU CAPITAL EMIS EN 1987 : 3.662.500.000 FCFP

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1988

1/88

Association organisatrice	Cap. d'émis.	Até d'aut.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	OBSERVATIONS
1 - F.O.L.	: 60 000 000	: 28/PR du 14.01.88	: 28.05.88	: 2791/MFA/AA du	: 2.10.88	: TIREE
	:	:	:	: 4.7.88	:	:
2 - COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV	: 22 000 000	: 42/PR du 28.1.88	: 28.05.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
3 - LIGUE POLYNESIENNE DE HAND BALL	: 60 000 000	: 43/PR du 28.1.88	: 30.04.88	: 1189/MFA/AA du	: 30.7.88	: Report mais de date précise
	:	:	:	: 25.3.88	:	:
4 - A.S. TAMARII TEAHUPOO	: 30 000 000	: 97/PR du 9.2.88	: 9.7.88	: 3039/MUR/AA	: 13.11.88	:
	:	:	:	: du 29.7.88 (1)	:	:
	:	:	:	: 1212/CM du 25.	:	: Troisième report prévu le 21 Décembre 1988
	:	:	:	: 3.88 (2)	: 11.12.88	:
5 - APEL DE L'ECOLE STE THERESE	: 3 000 000	: 197/PR du 16.2.88	: 10.4.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
6 - A.S. VAA TOROURA	: 10 000 000	: 198/PR du 16.2.88	: 26.3.88	: 1463/MFA/AA du	: 18.12.88	:
	:	:	:	: 14.4.88	:	:
7 - LIGUE POLYNESIENNE DE TENNIS	: 60 000 000	: 199/PR du " " "	: 17.4.88	: 3439/MUR/AA du	: 12.11.88	:
	:	:	:	: 1.9.88	:	:
8 - A.S. TE RAU TURU	: 2 000 000	: 228/PR du 27.5.88	: 27.5.1988	:	:	:
	:	:	:	:	:	:
9 - A.S. RAIATEA NUI	: 30 000 000	: 267/PR du 9.3.88	: 18.6.88	: 2908/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 2.8.88	: 30.10.88	: Second report en ins- tance pour le 26.2.89
10 - APEL DU COLLEGE DE BORA BORA	: 30 000 000	: 302/PR du 21.3.88	: 25.6.88	: 2859/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 18.7.88 (1)	: 5.11.88	:
	:	:	:	: 4686/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 27.10.88 (2)	: 29.1.89	:
11 - ATHLETIC CLUB TARAVAO	: 60 000 000	: 303/PR du 21.3.88	: 25.9.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
12 - A.S. PIROGUIERS DE FAAA	: 60 000 000	: 304/PR du 21.3.88	: 26.6.88	: 4495/MUR/AA du	: 23.10.88	: TIREE
	:	:	:	: 19.10.88	:	:
13 - APEL DE L'ECOLE ST MICHEL	: 3 300 000	: 305/PR du 21.3.88	: 30.4.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
14 - A.S. DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES	: 15 000 000	: 306/PR du 21.3.88	: 17.6.88	: 1989/MFA/AA du	: 22.6.88	:
	:	:	:	: 17.5.88 (1)	:	: TIREE

TOTAL..... 445.500.000



2/88

Association organisatrice	Cap. d'émiss.	Alés d'aut.	Date de tirage	Alés de report	Nlle date	OBSERVATIONS
REPORT.....	445.500.000					
Syndicat d'Initiative (15) FARE III	60 000 000	:307/PR du 21.3.88	19.6.88	:2621/MFA/AA	: 4.9.88	TIREE
A.S. FHEDEX (16)	60 000 000	:321/PR du 22.3.88	29.5.88			TIREE
MILICIALE DE LA POLICE (17)	15 000 000	:322/PR du 22.3.88	4.6.88	:2910/MUR/AA du	: 28.8.88	
				:20.7.88 (1)		
				:1161/CM du 19.		
				:10.88 (2)	: 30.10.88	
A.S. JEUNESSE BATAIEA	60 000 000	:329/PR du 25.3.88	17.7.88	:2909/MUR/AA du	: 7.11.88	
				:20.7.88		
A.S. PHISIGMA	60 000 000	:338/PR du 31.3.88	20.8.88			TIREE
APEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA MISSION	8 000 000	:339/PR du 5.4.88	7.5.88	:1989/MFA/AA du	: 22.6.88	Procès-verbal non reçu, pas de report
				: 17.5.88		
A.S. COMMUNAUTE TERARAMA	60 000 000	:357/PR du 6.4.88	18.9.88			TIREE
A.S. FEI PI	60 000 000	:395/PR du 25.4.88	30.10.88			TIREE
A.S. DRAGON	60 000 000	:407/PR du 28.4.88	10.7.88			TIREE
A.S. HAHU URA	60 000 000	:410/PR du 2.5.88	7.8.88	:3440/MUR/AA du	: 2.10.88	
				:1.9.88 (1)		Troisième report en cours
				:1163/CM du 20.	: 13.11.88	
				:10.88 (2)		
Section Pirogue de L'A.S. TAMARU PUHARUU	60 000 000	:466/PR du 30.5.88	24.9.88	: 4180/MUR/AA du	: 30.10.88	TIREE
				: 6.10.88 (1)		
				: 740/PR du 4.11	: 6.11.88	
				: 88		
CLIQUE POU UTUAFARE	6 000 000	:477/PR du 14.6.88	8.10.88			
A.S. CHOIMA	60 000 000	:537/PR du 20.7.88	27.11.88			TIREE
TOTAL.....	1.074.500.000					

.../...

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1989

1/89

Association organisatrice :	Cap. d'émis	Até d'aut.	Date de tirage	OBSERVATIONS
COOPERATIVE DU COLLEGE TOMARE IV	20 000 000	N° 006/PR du 6.1.89	27 MAI 1989	
LES JEUNES TAHITIENS	60 000 000	N° 0013/PR du 11.1.89	28 MAI 1989	
A.S. AORAI	60 000 000	N° 0087/PR du 21.2.89	21 MAI 1989	
A.S. TIARE RAU	30 000 000	N° 0098/PR du 28.2.89	28 MAI 1989	
A.S. PHENIX	60 000 000	N° 0099/PR du 28.2.89	7 MAI 1989	
A.S. CENTRAL SPORT	60 000 000	N° 101/PR du 28.2.89	28 MAI 1989	
PEL STE THERESE	4 000 000	N° 100/PR du 28.2.89	12 MAI 1989	
TOTAL.....	294.000.000 FCFP			

TRÉSOR PUBLIC
161-000-0

TRESORERIE GENERALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE
100, RUE DUMONT-D'URVILLE

B.P. 86
98735 PAPEETE TAHITI

Tel. (689) 42 51 40
Télex : TP POLYF 280 FP
C.C.P. 90001-10 PAPEETE

COMMISSION D'INTERMEDIATION

INTERVENTION DU 19/01/1989

A LA COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET FISCALES
DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Affaire suivie par :

COMITE ECON
1988

En 1988, 72 tombolas ont été organisées, 9 ont été annulées. Pour ces tombolas annulées, aucun versement n'est intervenu au profit du Territoire.

La durée moyenne des dépôts est de 6 jours environ ; beaucoup sont de 3 ou 4 jours, du vendredi au lundi.

Le total des dépôts pour 1988 a été de :
479 520 700 FCP.

G. CERCELLIER

La consécration du mécénat d'entreprise

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat tend à encourager les initiatives des particuliers et surtout des entreprises dans ce domaine, grâce notamment à des mesures fiscales fortement incitatives (1).

I — Déductibilité des dons consentis par les entreprises

Aux termes des articles 238 bis et 238 bis-A du Code général des impôts, les dépenses de mécénat effectuées par les entreprises sont déductibles du bénéfice imposable.

Ces dépenses ne peuvent donc être déduites en période déficitaire. Le bénéfice imposable s'entend du bénéfice fiscal imposable avant imputation des dons et avant imputation des reports déficitaires et les amortissements réputés différés des exercices antérieurs.

Sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC les sommes versées aux :

— organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ;

— organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer par le versement d'aides financières à la création d'entreprises ;

— sociétés ou organismes publics ou privés de recherche agréés.

Sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC les sommes versées aux :

— associations et fondations reconnues d'utilité publique d'intérêt général ;

— associations culturelles ou de jeunesse autorisées à recevoir des dons et legs ;

— établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif et agréés.

On notera que le total des déductions pratiquées ne peut excéder globalement 3 % du chiffre

d'affaires. Par ailleurs, l'excédent des dépenses de mécénat d'un exercice bénéficiaire par rapport aux limites autorisées peut être reporté sur les bénéfices imposables des cinq exercices suivants.

II — Don d'œuvres d'art à l'Etat

Ce dispositif permet d'associer les entreprises à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine artistique ou historique national. En contrepartie du don fait à l'Etat d'une œuvre d'art acquise à cet

à la remettre à l'Etat au terme d'un délai maximum de dix ans, pendant lequel le bien acquis sera exposé au public. La déduction s'effectuera par fraction égale au cours de la période précédant la remise du bien à l'Etat au terme fixé dans l'offre de donation, dans la limite annuelle de 3 % du chiffre d'affaires.

III — Acquisition d'œuvres d'artistes vivants

Ce régime spécial est réservé

par conséquent ne peuvent excéder la limite de 3 % du chiffre d'affaires, minorée des autres déductions éventuellement pratiquées au titre du mécénat d'entreprise. Enfin, ces déductions sont subordonnées à leur inscription à un compte de provision spéciale.

IV — Provision pour dépréciation d'œuvres d'art

Lorsque l'œuvre acquise plus haut subit une dépréciation, la société est autorisée à constituer une provision, si cette dépréciation excède le montant des déductions déjà opérées. Seul cet excédent sera déductible sous forme de provision qui devra être constatée par un expert agréé si le coût de l'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 francs.

V — Déduction des dépenses de parrainage

Les dépenses de parrainage sont intégralement déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation et lorsqu'elles répondent aux autres conditions générales de déductibilité des charges.

VI — Dépenses relatives à la disposition de demeures historiques

Ces dépenses concernent les demeures historiques classées inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées, qui sont utilisées exclusivement comme bureaux, résidences d'hôtes pour l'accueil des clients ou l'organisation de séminaires et dans un but publicitaire et commercial.

Bruno Benoit



effet, les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable le prix d'acquisition de l'œuvre, dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC. La donation doit porter sur des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique.

L'entreprise doit s'engager, dans le mois d'acquisition de l'œuvre,

uniquement aux sociétés (2). Les biens ouvrant droit à déduction s'entendent des œuvres d'art originales au sens des règles applicables en matière de TVA (3) et ils doivent aussi être exposés au public.

La déduction est pratiquée par fractions égales sur l'exercice d'acquisition de l'œuvre et les 19 années suivantes. Ces déductions

(1) — On pourra se reporter utilement à la très volumineuse note du 26 février 1988 (Bulletin officiel des impôts 4 C-2-88).

(2) — Sociétés de capitaux et sociétés de personnes.

(3) — Art. 71 annexe III du Code général des impôts.

SPORTS

— CLUBS BATISSEURS

Le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de la délibération N° 88-1/AT du 28 janvier 1988, en son article 13, a adopté l'arrêté accordant la qualité de club sportif bâtisseur à 11 grandes associations sportives du Territoire qui disposent d'équipements sportifs propres. Ces onze premiers clubs bénéficiant de ce label sont : AS CENTRAL SPORT, AS FEI-PI, AS VAIE-TE, AS VAIOATAHA DE PUEU, AS EXCELSIOR, AS PHÉNIX, AS JEUNES TAHITIENS, AS DRAGON, AS VÉNUS, AS DCA UTUROA.



La perversion du système des tombolas sera la cause première de sa disparition.

point qu'un vendeur qui ne rend pas l'argent des billets vendus n'est pas poursuivi par le parquet. La «*magouille*» est devenue par trop systématique. L'anarchisme et l'archaïsme du fonctionnement des tombolas prendra fin faute d'acheteur.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'un grand nombre de clubs se sont endettés. Si le gouvernement envisage la suppression pure et simple des tombolas, il lui faudra trouver des solutions de remplacement. Le C.E.S. (comité économique et social) a été saisi et doit transmettre son rapport sur le sujet à la fin du mois de mai. Un premier rapport avait été remis au gouvernement en... 1983. Des solutions ont été proposées qui ne furent jamais suivies d'effet. Il est de plus en plus question d'une loterie ou d'un loto territorial. On imagine sans peine les réticences de la part des organisateurs et des associations.

Mais, ceux-ci, sous une apparente opposition de principe, ont parfaitement conscience que le système ne peut plus demeurer en l'état. Mis à part quelques «*profiteurs*», tout le monde, à plus ou moins brève échéance, y perdra.

En outre, il faut souligner que le mouvement associatif est une sou-

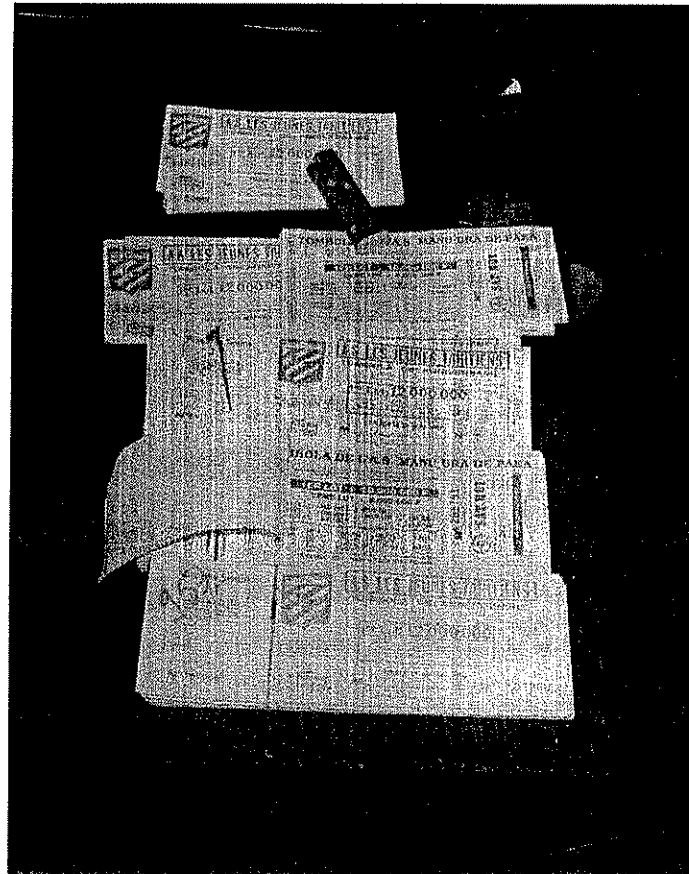
pape de sécurité et un catalyseur de la jeunesse. Il permet dans certains cas de résoudre des problèmes sociaux. Si d'un côté, on supprime une source non négligeable de revenu, il faudra la trouver ailleurs.

L'initiative du gouvernement quant à l'instauration d'une loterie territoriale, si elle a de nombreux adeptes, laisse d'ores et déjà planer des doutes concernant la répartition des bénéfices : taxes, impôts, retenues risquent d'en atténuer considérablement le profit.

De nombreux points demeurent obscurs. Il faudra attendre que le projet prenne forme et soit soumis à l'Assemblée territoriale pour en connaître les tenants et les aboutissants.

Le dévoiement du système des tombolas est de la responsabilité à la fois des associations, des organisateurs, des vendeurs professionnels, des revendeurs, des acheteurs et, par un certain côté, des gagnants. Il reste à souhaiter que l'assainissement des loteries s'il est de toute évidence indispensable, ne soit pas «*récupéré*» par les autorités territoriales pour d'autres finalités. En un mot, remplacer un mal par un autre mal.

Georges Madarasz



Verra-t-on bientôt la disparition pure et simple des tombolas ?

Pour qui sonne le glas :

LE DÉVOIEMENT DES TOMBOLAS RISQUE DE LES FAIRE DISPARAÎTRE



Associations, organisateurs, vendeurs professionnels, revendeurs et acheteurs, tous ont leur part de responsabilité dans le déclin des tombolas.

JOSEPH Kessel, racontait comment, dans les années 1950, on envoyait en Afrique Noire les billets périmés de la Loterie Nationale. Ceux-ci n'avaient plus cours, la question de savoir à quoi pouvaient servir de tels billets Joseph Kessel répondait « c'est la part du rêve que l'on vendait ».

Ainsi, en Polynésie, la multiplication des tombolas a conduit à une situation totalement anarchique, chacun peut le constater. Originel-

lement la réglementation sur les loteries avait fait l'objet d'une délibération 64-84 du 9 juillet 1964. Elle fut complétée par la délibération 75-96 du 3 juillet 1975 et par l'arrêté du 15 janvier 1976 concernant le contrôle des loteries. Il faut bien voir que l'article 1er de la délibération de 1964 pose une interdiction absolue des loteries. Mais, paradoxalement, l'article 5 de cette même délibération accorde des dérogations pour des loteries exclusivement destinées des actes de bien-

faisance ou à l'encouragement des arts ! À ce propos, il faut préciser que les tombolas, donnent, théoriquement, des gains en nature alors qu'une loterie accorde des gains en espèces.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation toutes les tombolas proposées ne reposent juridiquement que sur les dérogations au fameux article 1er, de la délibération de 1964. Ces tombolas, puisqu'il faut les appeler ainsi, avaient pour objectif (c'est encore le motif fréquemment invoqué) d'aider à la construction de stade, de salle omnisports et au fonctionnement des clubs sportifs. À cette fin a été créée la formule « Club-bâtisseurs » qui, actuellement, sont environ une quinzaine.

DES CHIFFRES EVOCATEURS

Il est à noter que le capital d'émission des tombolas pour l'année 1987 (à ne pas confondre avec le chiffre d'affaires) s'élève à 3662 millions CFP alors que pour 1988, on tombe à 1334 millions CFP. Pour cette même année 1987, 72 tombolas ont été autorisées. 39 ont été tirées et sur ces 39, 31 ont distribué des lots, 4 sont ou seront annulées et 4 se sont évanouies dans la nature. Sur le capital d'émission de 3662 millions CFP, 529,8 millions ont été distribués.

Pour l'année 1989, 14 tombolas ont reçu l'agrément des autorités, ceci pour le 1er semestre.

UNE DÉSAFFECTION NOTABLE

Ces chiffres montrent la désaffection croissante du public pour ce genre de loterie. Cette désaffection tient à trois causes principales :

- L'incertitude des dates de tirage (en 1988, la moitié ont eu un report).
- Le délai entre la mise en vente des billets et le tirage est infiniment élastique puisqu'il va de 5 mois en moyenne à parfois 10 mois.
- La distribution des lots est de plus en plus aléatoire.

L'ensemble de ces raisons conduisent à une perte de confiance du public et, par là même rendent la

commercialisation plus difficile encore. Le problème des fonds financiers avec la réglementation prévoyant le dépôt au trésor des fonds de loterie est très controversé suivant que l'on s'adresse aux organisateurs ou aux affaires administratives. La délibération instaurant le versement des fonds de loterie n'impose pas le versement au trésor avant le tirage du montant correspondant aux prix de tous les billets émis, mais elle prévoit seulement que l'organisateur verse le produit de la vente effective des billets. En pratique, seul le montant correspondant à la totalité des lots est déposé au trésor avant le tirage. La réglementation prévoit même une commission de contrôle qui doit garantir la bonne fin des tombolas tirées. Où est-elle ? Que fait-elle ? Mystère.

Le problème le plus grave a trait aux vendeurs professionnels. Officiellement, ils n'existent pas. Ils sont pourtant une certaine sur le territoire, dont 30 gagnent bien leur vie et 15 la gagnent très confortablement.

UN SYSTÈME FAUSSE

Ces derniers, se sentant très forts, exercent ce que l'on peut appeler un « chantage » auprès des associations. Les vendeurs dits « professionnels » prennent une certaine quantité de billets et s'engagent à régler la totalité des billets une semaine avant le tirage.

Ils bénéficient d'un certain pourcentage sur leurs ventes. Ce pourcentage peut atteindre 30,50 et même 80 % des sommes. On frôle l'escroquerie. Mais cette situation malsaine est le résultat des facilités qui ont été accordées par des associations en difficulté ayant eu recours, par force ou par nécessité à ces vendeurs. Il est courant, autour du marché de Papeete de pouvoir

acheter des carnets de billets avec 40 % de réduction. Ainsi, tous les acheteurs ne sont pas placés sur un même pied d'égalité.

Les plus hautes instances du Territoire n'ignorent pas ce phénomène et il semble que le problème tienne particulièrement à cœur au président du gouvernement. L'existence de ce que l'on peut nommer une « mafia » des tombolas est préjudiciable à la fois aux associations et au public qui leur fait confiance en achetant les billets.

Trop de tirages sont purement et simplement annulés. Les clubs ne parviennent même plus à verser les lots gagnants. On cite le cas d'un club de la place qui s'est vu dans l'obligation d'emprunter à la banque pour tenir ses engagements. C'est une situation qui ne peut plus durer.

D'une part, les acheteurs sont floués et d'autre part, l'état financier des clubs ne s'est en rien amélioré. Le système des tombolas qui, au départ, ne devait représenter qu'un simple apport au club, est devenu au cours des années, leur source principale de financement. Lier le sort d'une association sportive ou autre à un jeu de hasard est moralement et financièrement malsain. Aujourd'hui, même des clubs réputés sont arrivés à demander des reports de tirage.

UN MARCHÉ DE 2 MILLIARDS CFP

Le gouvernement, en conseil des ministres du mercredi 19 avril, en a pris note et paraît résolu à envisager des mesures d'urgence. Le « marché » des tombolas représente 2 milliards CFP. C'est une somme qui n'en a pas laissé certains indifférents. Le système est perverti. Les responsabilités sont partagées. À tel



Les gagnants du gros lot ne sont pas toujours ceux que l'on croit.



S'ils font partie du « folklore », les vendeurs de tombolas risquent bientôt de disparaître.

V - A N N E X E S

PRESIDENCE
DU
GOUVERNEMENT

Le Président

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL	
ARRIVEE	13. OCT. 1988
N° 1028/88	

POLYNESIE FRANÇAISE

N° 2887 /PR.

Papeete, le 12 OCT. 1988

à
Monsieur le Président du
Comité Economique et Social.

OBJET : *La situation des Tombolas en Polynésie française ; constat et propositions de réforme.*

Monsieur le Président,

L'organisation des tombolas est devenue une activité importante au regard du nombre des tombolas autorisées, des capitaux émis et des sommes distribuées.

Ainsi, en 1987, le Service des Affaires Administratives a recensé 72 tombolas autorisées pour une émission de capital de plus de 3,6 Milliards de F CFP.

Cependant, de nombreux dysfonctionnements sont apparus dans la pratique. Ils tiennent à de multiples facteurs : habitudes acquises par les associations, comportement des intermédiaires, lacunes réglementaires....

Ces dysfonctionnements, s'ils perdurent, risquent de provoquer une réaction de rejet de la population et, par là-même, engendrer une mévente grandissante des carnets de tombolas, source de difficultés financières pour leurs organisateurs.

Dans le but de remédier à cette situation dégradée, j'ai l'honneur de proposer à votre Assemblée, la réalisation d'une étude détaillée qui pourrait se décomposer comme suit:

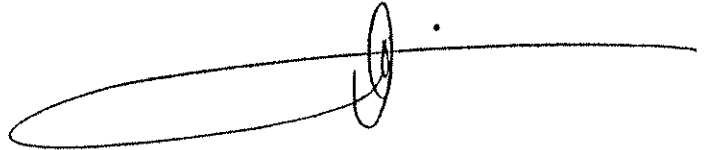
- L'organisation de tombolas : l'esprit des textes réglementaires existants et leur application.
- Les objectifs recherchés par les organisateurs de tombolas.
- Les comportements observés des différents agents concernés par les tombolas: organisateurs, vendeurs, intermédiaires, acheteurs...
- Le constat des problèmes et des contraintes à l'issue de l'analyse de ces comportements.
- Les propositions de réformes: les options envisageables (de l'amélioration de l'existant à la réforme radicale).

.../...

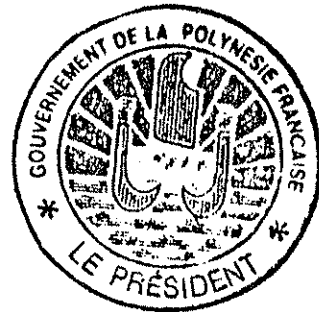
- *Les adaptations nécessaires à la concrétisation de chacune des options identifiées: textes réglementaires, politique de soutien aux associations, incitations visant à accroître la demande, modification des comportements et des règles pratiqués par les différents opérateurs....*
- *Les moyens à mettre en oeuvre pour chacune des options envisagées : moyens institutionnels, financiers, humains et matériels.*

Je suis sûr que l'avis éclairé du Comité Economique et Social concernant cette activité dont l'impact sur la vie associative est important, permettra au Territoire de mettre en oeuvre les réformes qui s'imposent

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Alexandre LEONTIEFF.



MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHARGÉ
DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES.

GOVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 365 /MUR /FN/VV

Le Ministre

Papeete, le 01 MARS 1989

à

Monsieur le Ministre de l'Education
et de la Fonction Publique,

OBJET : Saisine du C.E.S. sur les tombolas et loteries en Polynésie
Française.

Référence : Lettres N° 69/MED et N° 398/MED.

Monsieur le Ministre,

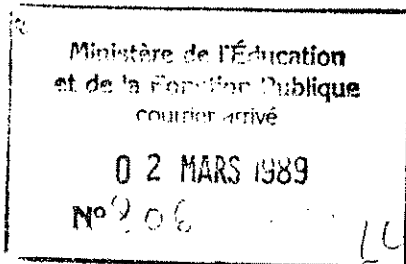
La saisine du Comité Economique et Social sur la situation
des tombolas et loteries intervient au moment où une réforme de la
réglementation en vigueur et où s'élabore un projet de loto territorial.

Dans cette optique, il est difficile de délimiter le champ de
recherche et de réflexion de cette institution aux seules tombolas et
loteries existantes. Le Comité Economique et Social paraît donc le
mieux placé pour fixer les limites de sa saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression
de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
CHARGÉ DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

François NANAI



— les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et la date des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans notification de redressement préalable.

Art. 6.— Le paragraphe 3 de l'article 8 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 — Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la même section, les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers.

« 3 bis — L'amortissement des immeubles, acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120 000 FCP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés.»

2) Mesures d'harmonisation et de simplification

Art. 7.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la section I du code des impôts directs sont remplacés par l'alinéa suivant :

«Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 90 % des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.»

Art. 8.— 1 — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la section I du code des impôts directs sont ainsi complétés et modifiés :

1^o — Au paragraphe 2, après les mots «valeur nette des immobilisations», est inséré l'adjectif «fiscalement».

2^o — Les taux d'imposition fixés au paragraphe 3 sont remplacés par les taux suivants :

« 25 % lorsque C est supérieur à 10,5
26 % lorsque 10 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10,5
27 % lorsque 9,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10
28 % lorsque 9 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9,5
29 % lorsque 8,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9
30 % lorsque 8 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8,5
31 % lorsque 7,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8
32 % lorsque 7 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7,5
33 % lorsque 6,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7
34 % lorsque 6 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6,5
35 % lorsque 5,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6
36 % lorsque 5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5,5
37 % lorsque 4,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5
38 % lorsque 4 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4,5
39 % lorsque 3,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4
40 % lorsque 3 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3,5
41 % lorsque 2,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3
42 % lorsque 2 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2,5
43 % lorsque 1,5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2
44 % lorsque 1 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 1,5
45 % lorsque C est inférieur ou égal à 1.»

II — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 17, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable des établissements financiers et de crédit et des sociétés de crédit-bail est uniformément fixé à 45 %.

III — L'abattement de 50 % prévu au paragraphe 5 du même article n'est plus applicable à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

3) Mesures diverses

Art. 9.— L'article 8 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

«L'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix qui excède 3 000 000 FCP.

«Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque ces éléments d'actif sont nécessaires à l'activité de l'entreprise, en raison même de son objet. Il en est ainsi notamment des entreprises de taxi, de louage de voitures ou d'ambulances».

Art. 10.— L'article 18 de la section I du code des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 18.— 1 — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum égale à 0,5 pour 100 de leur chiffre d'affaires. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 100 000 FCP, ni excéder 2 000 000 FCP par exercice de 12 mois.

«Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt minimum comprend l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.»

«2 — Le montant de l'impôt minimum est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices suivants.

«3 — Sont exonérées de l'impôt minimum :

«— les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;

«— les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.»

Art. 11.— L'article 2 de la section I du code des impôts directs est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«5 — Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à moins qu'elles n'optent pour l'impôt sur les transactions.

«L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'exercice ou les trois premiers mois de l'année civile. Elle est valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'année en cours et l'année suivante.»

Art. 12.— 1 — La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n^o 83-27, du 17 février 1982, au profit de l'agence territoriale de la reconstruction, est reconduite pour l'exercice 1987.

2 — Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable au titre de 1987 est au moins égal à 50 000 000 FCP.

3 — Les dispositions de la délibération susvisée s'appliquent mutatis mutandis :

— à l'exercice 1987, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;

— à l'exercice 1986, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

b) Contributions des patentes

Art. 13.— Les articles 4, 14, 26 et 30 de la division I de la section III du code des impôts directs sont modifiés et complétés de la manière suivante :

I — L'article 4 est ainsi rédigé :

«Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'assemblée territoriale. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement.»

II — L'article 14 est complété par les alinéas suivants :

«La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

Par arrêté n° 361 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Vaiotaha de Pucu pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 362 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Manu Ura de Pucu pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 363 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Pirae pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 364 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 365 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre millions de francs* à l'A.S. D.C.A. de Uuroa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 366 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Postes pour divers aménagements.

Par arrêté n° 367 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Mauica pour divers aménagements.

Par arrêté n° 368 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *trois millions de francs* au Club de Bull-Trap de Tahiti pour l'aménagement de sa fosse de tir au Tahara'a à Arue.

Par arrêté n° 369 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *dix millions de francs* à l'A.S. Tamarii Takapoto pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 370 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Ahe pour l'éclairage de son plateau sportif.

Par arrêté n° 371 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *un million de francs* à l'A.S. Tamarii Takaraoa pour l'aménagement de son plateau sportif.

Par arrêté n° 372 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 OTESSSE/89 du 7 février

1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions de francs* à l'A.S. Tamarii Anaa pour l'aménagement de son plateau sportif.

Par arrêté n° 373 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de *dix millions de francs* à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 374 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *seize millions de francs* pour divers aménagements du complexe sportif de Pago Pago à Bora Bora.

Par arrêté n° 375 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition à l'Alliance de l'union chrétienne des jeunes gens pour la construction de maisons des jeunes (déblocage sur présentation de dossiers).

Par arrêté n° 376 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions cent quatre mille cinq cent soixante-dix-huit francs* à l'Union chrétienne des jeunes gens de Pirae pour la construction de sa maison des jeunes.

Par arrêté n° 377 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *quatre millions de francs* à l'Union chrétienne des jeunes gens de Mahina pour la construction de sa maison des jeunes.

Par arrêté n° 378 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *deux millions de francs* à la ligue polynésienne de judo.

Par arrêté n° 379 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *quatre millions huit cent mille francs* pour l'aménagement du terrain de football de Outumaoro à Punaauia.

Par arrêté n° 380 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant un crédit de répartition de *six millions de francs* pour l'éclairage du stade Tavara-Reia à Papara.

Par arrêté n° 381 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33 OTESSSE/89 du 7 février 1989 autorisant le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à négocier un emprunt de *deux cents millions de francs* auprès d'une caisse prêteuse pour la construction de dix salles omnisports à répartir à travers la Polynésie française.

Par arrêté n° 382 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1987.

- La deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3e tranche.

Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

La dépense est imputable à l'exercice 1989 du budget du territoire, chapitre 953-01, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 341 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative aux adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S.

Par arrêté n° 342 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les T.O.M. et au Cameroun.

Par arrêté n° 343 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la promotion de M. Jean Jissang au poste de chef du département production en remplacement de M. Jean-Paul Lassale, démissionnaire.

Par arrêté n° 344 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au recrutement de M. Xavier Terryn en qualité de chef de division des prestations, pour une durée de deux ans.

Par arrêté n° 345 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à une subvention pour l'exercice 1989 accordée à la crèche Tama Here.

Par arrêté n° 346 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la reconduction de la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au centre d'accueil de l'enfance "Te Manu Percau" pour l'année 1989 et au maintien du tarif de la pension journalière du centre d'accueil de l'enfance pour les enfants allocataires à la charge de la C.P.S. pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 347 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative au forfait journalier servant de base au remboursement des frais médicaux et paramédicaux des enfants allocataires de la C.P.S. placés dans des centres pour enfants handicapés gérés par l'A.P.P.E.H.

Par arrêté n° 349 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1988.

Par arrêté n° 350 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTESSSE/89 du 7 février 1989 adoptant le budget primitif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 351 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une indemnité mensuelle de responsabilité de vingt mille francs (20.000 F.CFP) au régisseur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 352 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de cent soixante millions de francs à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona en vue des prochains jeux de Polynésie.

Par arrêté n° 353 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Central Sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 354 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 355 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 357 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 358 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Vaicte pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 359 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 360 CM du 20 mars 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTESSSE/89 du 7 février 1989 accordant une subvention de quatre millions de francs à l'A.S. Aorai pour la réalisation de son complexe sportif.

ASSOCIATION SPORTIVE "PONEY CLUB DE TAHITI"

CHANGEMENT D'ADRESSE

Son nouveau siège est fixé à Papeete, B.P. 4179, et est identifié par le numéro OS9342 002.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LUPAN Bruno
Secrétaire	: EBB Eta
Secrétaire adjoint	: TUIHANI André
Trésorier	: TUFARA Madeline épouse INGRAND
Trésorière adjointe	: BABIN Magali

ASSOCIATION "TE TOA MAOHI"
ANCIENNEMENT DENOMMEE "TAHITI TOA"

CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'association des groupes de chants, danses et autres formes d'expressions artistiques, assimilés traditionnels, anciennement dénommée "TAHITI TOA", s'appelle désormais "TE TOA MAOHI".

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: LUCAS Wilfrid
Vice-présidents	: HOLLANDE Gilles TAUTU Rai HOTO Iriti RENVOYE Claude HOTAHOTA Jean
Secrétaire général	: LUCAS Pierre
Secrétaire adjoint	: MAI Julien
Trésorier	: TEAI Iris
Trésorière adjointe	: TEMAURI Jeanné
Assesseurs	: AVAEMAI Tiapati FAATAUIRA Julien MAIRAI John VAHIRUA Charles

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DE MAEYER Henry
Président	: MANEA Jean-Claude
1er vice-président intérimaire	: BLAIS Pierre (HARS Thierry démissionnaire)
2e vice-président	: BERRO Didier
Secrétaire	: ORTS Jacqueline
Trésorier	: BASTIAN Patrice
Assesseur	: MENESTRIER Denis

AMICALE OSIRIS

Extraits de statuts

L'Association dite "OSIRIS" fondée le 1er février 1989 a pour objet de perpétuer les contacts entre le personnel "ISIS" et "SPIN" afin de promouvoir ensemble des activités sociales, informatives et de loisirs.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé immeuble Lifont, avenue Pomare-V, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAUSIN Carl
Vice-président	: MAISON Frédéric
Trésorière	: GUERET Armelle
Trésorière adjointe	: BOS Florence
Secrétaire	: FIUMARELLA Karine
Secrétaire adjoint	: YON YUE CHONG Régis
Assesseurs	: CHIN LOY Pierre CHEN SY PIN Denys TAVERNIER Emmanuel

Récépissé n° 89-496 MUR/AA du 14 mars 1989.

"AMICALE DES SECOURISTES DE RURUTU (A.S.R.)"

Extraits de statuts

L'Amicale des Secouristes de RURUTU a pour but de favoriser la pratique et l'enseignement du Secourisme, de resserrer les liens entre les membres secouristes de la Commune de RURUTU et de promouvoir des activités de loisirs au profit de ses adhérents.

De même, elle a pour objectif de créer et développer les relations amicales et secouristes entre elle et les autres associations de secourisme.

Elle se propose :

- d'organiser des sessions de secourisme et ses spécialités ;
- d'organiser des journées de recyclage ;
- d'organiser des postes de secours à la demande d'organismes publics ou privés ;
- d'organiser des réunions d'information ;
- d'organiser des conférences avec ou sans support audiovisuel ;
- de distribuer, le cas échéant, des ouvrages ou brochures, et d'éditer un bulletin de liaison ;
- d'organiser des rencontres, concours ou challenges secouristes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEAUROA Munao TEHEIURA Jacques TEINAURI Ernest FLORES Frédéric
Président	: MATEAU Timotéo
Vice-présidente	: TEINAORE Victorine
Secrétaire	: TEINAORE Paulette
Secrétaire adjointe	: CHEUNG Thylma
Trésorier	: TEINAORE David
Trésorière adjointe	: ARIIOTIMA Delphine
Membres assesseurs	: WOLHER Mataroa TEURUARI Jacky MANATE Eric

Récépissé n° 89-554 MUR/AA du 1er mars 1989.

Par arrêté n° 140 PR du 20 mars 1989.— M. Arnaud Jean-Luc, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamou), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Arnaud devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 141 PR du 20 mars 1989.— M. Yves Marty, président de l'A.P.E.L. Anne-Marie Javouhey, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 112 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs composée de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 avril 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à des aides pédagogiques et matérielles, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ordinateur "Zenith"
- 2e lot vespa 50S + assurance
- 3e lot téléviseur JVC 51 cm
- 4e lot vidéo monostandard JVC
- 5e lot tondeuse Victa
- 6e lot vélo BMX 20
- 7e lot planche de boogie/surf 2 m
- 8e lot bon d'achat
- 9e lot bon d'achat
- 10e lot bon d'achat
- 11e lot bon d'achat

Par arrêté n° 150 PR du 20 mars 1989.— M. Rémy Taca, président de la F.O.L., dont le siège social est sis à Papeete, rue Octave, B.P. 341 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs composée de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 juin 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1989.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux travaux de réfection, d'entretien et d'aménagement, et à la construction de la 2e tranche du siège social de la F.O.L., sous

la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs
des billets gagnants 10 %

1er	lot	10.000.000 F	1.000.000 F
2e	lot	2.000.000 F	200.000 F
3e	lot	1.000.000 F	100.000 F
4e	lot	500.000 F	50.000 F
5e	lot	300.000 F	30.000 F
6e	lot	200.000 F	20.000 F
du 7e					
au 20	lot	100.000 F	10.000 F

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 89-12 Prés/JAT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1468 PR en date du 21 mars 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du mercredi 29 mars 1989, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation de la liste des ministres avec indication du nom du vice-président ;
- 2) Fixation de la date d'ouverture de la session administrative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1989.
Jean JUVENTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
D'ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Jacques
Vice-président	:	TERIIPAIA Teromita
Secrétaire	:	TAPI Juliana
Secrétaire adjointe	:	TAPI Sylviane
Trésorier	:	RUAREI Maui
Trésorière adjointe	:	HAEREAPU Hutia

Vu le rapport n° 64-162 en date du 25 juin 1964 de la Commission des affaires financières, économiques et sociales ; Dans sa séance du 9 juillet 1964,

Adopte :

- Article 1er.— Les loteries de toute espèce sont prohibées.
- Art. 2.— Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.
- Art. 3.— La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.
- Art. 4.— Les peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'article 410 du code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu des deux dernières dispositions de l'article précédent.
- Art. 5.— Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes ci-après déterminées.
- Art. 6.— Les dérogations visées à l'article 5 ci-dessus sont accordées par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement. L'assemblée territoriale étant régulièrement informée des demandes et des dispositions prises. Cet arrêté fixe le jour du tirage de la loterie. En aucun cas cette date ne pourra être reportée plus d'une fois.
- Art. 7.— Le contrôle de ces loteries sera assuré sous l'autorité du chef du territoire, par une commission de quatre membres désignés par l'arrêté d'autorisation, comprenant un représentant du chef du territoire, président, le comptable du trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire et d'un membre de l'assemblée territoriale élu ou de son suppléant. Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.
- Art. 8.— Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit en être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.
- Art. 9.— Le chef de territoire pourra confier par arrêté en conseil de gouvernement, et après avis de l'assemblée territoriale la gestion d'une loterie pouvant permettre sans autorisation particulière plusieurs tirages annuels. Le nombre

de ces tirages sera fixé pour chaque année par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Des autorisations de cette nature ne pourront être données qu'à des associations ou œuvres de bienfaisance dont le but reconnu est de contribuer, dans le cadre d'un programme détaillé, préalablement approuvé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, à l'organisation et à l'aménagement de centres culturels ou sportifs destinés à la jeunesse du territoire sans distinction de confession.

Les bénéfices de la loterie seront exclusivement affectés à cet effet.

Le contrôle de la loterie et la répartition des bénéfices réalisés seront assurés dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles qui résultent de la loi du 21 mai 1836 modifiée et du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1973 AA du 19 août 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1357 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1095 AA du 12 mai 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Hitiaa ;

Vu la demande formulée par Madame la directrice de l'école de Hitiaa et le président de la coopérative scolaire de Hitiaa en date du 31 juillet 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé le report à la date du 14 novembre 1964 du tirage de la tombola au profit de la cantine scolaire de Hitiaa prévue initialement le 15 août 1964 par arrêté n° 1095 AA du 12 mai 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

Art. 13.— Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

Chapitre III

Mise en vigueur

Art. 14.— Des avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du présent arrêté par le chef du service des douanes et publiés au *Journal officiel de la Polynésie française* indiqueront que de nouveaux modèles d'imprimés ont été déposés au siège de la chambre de commerce et dans les bureaux de douane et préciseront leur date d'entrée en vigueur.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1970 AA du 19 août 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 28 mai 1964 présentée par M. Picard Stephen ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964.

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Picard Stephen est autorisé à installer un groupe électrogène sur sa propriété à Afaahiti.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 8,5 KW avec échappement silencieux au sol.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1971 AA du 19 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-54 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-54 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment son article 40, 31^{er} ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun, de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 précitée ;

Vu la lettre n° 1170 AA en date du 14 août 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (OTHS) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cinquante millions de francs CFP, soit (2.750.000 FF) pour le financement des travaux d'aménagement du lotissement social Vaihiria ;

Vu la délibération n° 34 OTHS du 26 novembre 1981 habitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cinquante millions de francs CFP, soit (2.750.000 FF) destiné aux travaux d'aménagement du lotissement social Vaihiria ;

Vu la décision n° 3 SCG du 4 janvier 1982 rendant exécutoires les délibérations n° 49 à 59 du conseil d'administration ;

Vu l'arrêté n° 1322 AA du 31 mars 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 232 FT du 30 décembre 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 23 décembre 1982 ;

Vu le rapport n° 61-83 du 26 avril 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 avril 1983.

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) pour le remboursement d'un emprunt de cinquante millions de francs CFP (50.000.000 CFP) soit deux millions sept cent cinquante mille francs français (2.750.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement du lotissement social Vaihiria.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (OTHS).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Un secrétaire,
Georges KELLY

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRÊTE n° 1883 AA du 3 juin 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une taxe sur le capital des loteries.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1983.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, ensemble la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 complétant la précédente ;

Vu l'arrêté n° 1322 AA du 31 mars 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 52 SCG du 17 mai 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 mai 1983 ;

Vu le rapport n° 77-83 du 17 mai 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 mai 1983,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une taxe sur le capital des loteries autorisées postérieurement à la date d'effet de la présente délibération.

Le taux de cette taxe est fixé à cinq pour cent (5%) du capital autorisé.

Le produit de cette taxe est reversé à l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 2.— La taxe est liquidée par le service des finances et de la comptabilité et elle doit être acquittée par l'organisme bénéficiaire de la loterie à la caisse du comptable du trésor au plus tard trois jours avant la date prévue pour le tirage.

Art. 3.— Aucun tirage de loterie ne peut être effectué s'il ne peut être justifié du paiement de la taxe par la présentation du récépissé délivré par le trésor. Les infractions à cette disposition sont punies des peines prévues à l'article 3 de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 susvisée.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

- 3 mois pour ceux rendus dans les subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Article 10 : Les règles relatives au contrôle exercé par le Receveur de l'Enregistrement en matière d'actes de justice sont précisées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les dispositions antérieures contraires sont rapportées, notamment les articles 28-4° et 92 § 4-4° et 11° de l'arrêté du 15 novembre 1873, ainsi que l'article 2 de la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964.

* * *

RESSOURCES AFFECTEES

Article 12 : L'article 2 de la délibération n° 87-90, du 6 août 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE DEUX (NOUVEAU) : La clé de répartition comptable à appliquer au montant du forfait défini à l'article 4 de la convention ci-annexée est fixée comme suit :

- recettes fiscales	:	69 %
- versement au fonds d'intervention et de solidarité (FIS)	:	31 %

Article 13 : L'article 1er de la délibération n° 83-87, du 19 mai 1983, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER (NOUVEAU) :

Il est créé une taxe sur le capital des loteries autorisées postérieurement à la date d'effet de la présente délibération.

Le taux de cette taxe est fixé à cinq pour cent (5 %).

Les clubs sportifs bâtisseurs seront exonérés de la présente taxe. La qualité de clubs bâtisseurs est déterminée par arrêté en Conseil des Ministres.

La délibération n° 86-43 du 20 août 1986 est abrogée.

Article 14 : Les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 instituant une taxe affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, et n° 83-70 du 28 avril 1983 portant modification de la taxe parafiscale affectée à la réparation des calamités publiques naturelles ou accidentelles, sont abrogées.

Article 15 : 1) La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27 du 17 février 1983, est reconduite pour l'exercice 1988.

.../...

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1986

1/96

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'autorisation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
S. MAPUAURA DE FAAONE	30 000 000	55/PR du 29.1	11.05.86			9 900 000
LEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ÉCOLE STE THERESE	8 000 000	87/PR du 5.2.	20.04.86			2 828 000
COMITE REGIONAL DE BOXE	60 000 000	94/PR du 10.2	27.04.86			18 400 000
S.L.	60 000 000	95/PR du 10.2	28.06.86	1597/MJS/AA 26.06.86	27.07.86	16 940 000
LE CLUB DE TAHITI	60 000 000	96/PR du 10.2	26.10.86	2860/MJS/ AA du 22. 10.86	25.10.86	16 500 000
ASSOCIATION LOCALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.	60 000 000	97/PR du 20.2	21.04.86	871/MJS/AA 29.04.86	18.06.86	13 800 000
				1564/MJS/ AA du 23.06.86	02.08.86	
				886/CM du 11.08.86	06.09.86	
S. PHENIX	60 000 000	98/PR du 10.2	24.05.86			22 000 000
S. VELO CLUB	30 000 000	99/PR du 10.2	07.09.86	2315/MJS/ AA du 03.09.86	14.09.86	10 470 000
S. POSTES	60 000 000	100/PR du 10. 02.	08.06.86	1422/MJS/AA 11.06.86	15.06.86	16 500 000
CLUB QUASH CLUB	30 000 000	101/PR du 10. 02.	30.11.86	194/MJS/AA 22.01.87	01.02.	8 800 000
S. DRAGON	60 000 000	102/PR du 10. 02.	22.06.86	1575/MJS/ AA du 24.06.86	28.06.	20 900 000
TOTAL.....	518.000.000					

COMITE ECONOMIQUE
ET SOCIAL

23 JAN 1986

M. A. 135/86

.../...

2/86

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto : sation	Date de tirage	Arrêtés de : report	Nouvelle : date	Montant des lots distribués
REPORT.....	: 518.000.000	:	:	:	:	:
A.S. MOTO CLUB	: 60 000.000	: 137/PR du 21.2:	21.06.86	:	:	16 500 000
U.T.A.P.H.I.	: 60 000 000	: 159/PR du 24.2:	06.07.86	: 1802/MJS/AA:	03.8.86	16 840 000
LIGUE REGIONALE DE FOOT-BALL:	55 000 000	: 166/PR du 25.2:	12.07.86	: 16.7.86	:	15 000 000
A.S. DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES DE PIRAE	: 15 000 000	: 216/PR du 14.3:	24.05.86	:	:	4 000 000
COMITE REGIONAL DE SPORTS AQUATIQUES	: 60 000 000	: 219/PR du 18.3:	05.10.86	: 1181/MJS/AA:	21.09.86	18 400 00
A.S. MAIRE NUI	: 60 000 000	: 220/PR du 18.3:	28.09.86	: 2765/MJS/AA:	12.10.86	16 500 000
RUGBY FOOT-BALL DE FAAA	: 30 000 000	: 221/PR du 18.3:	12.10.86	: 3296/MJS/AA:	:	Pas encore tirée
FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME	: 60 000 000	: 222/PR du 18.3:	03.05.86	: du 27.11.86:	:	20 200 000
A.S. NUUROA DE PUNAAUIA	: 40 000 000	: 223/PR du 18.3:	25.05.86	: 740./FI/AA:	06.07.86	12 030 000
COMITE DE LA PIROGUE POLYNE- SIENNE	: 60 000 000	: 230/PR du 18.3:	06.07.86	: 2.04.86	:	17 500 000
A.S. PHISIGMA	: 60 000 000	: 232/PR DU 18.3:	31.08.86	: 1109/MJS/AA:	13.07.86	19 800 000
TOTAL...	1.078.000.000	:	:	:	:	...

.../...

3/86

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto-sation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.078.000.000	:	:	:	:	:
S. TAMARII PUNARUU (Section Pirogue)	60 000 000	241/PR du 18.03.	29.06.86	:	:	16 390 000
S. JUVENTUS DE PAPEARI	60 000 000	267/PR du 1.04.	01.06.86	1112/MJS/AA du 27.05.86	10.08.86	16 500 000
QUE POLYNESIENNE DE HAND BALL	60 000 000	275/PR du 1.04.	01.06.86	884/CM du 11.08.86	17.08.86	20 350 000
S. VELO CLUB OROHENA	30 000 000	283/PR du 2.04.	09.11.86	2220/MJS/AA du 27.8.	08.11.86	10 000 000
ICALE TAMARII FARE RATA	12 000 000	284/PR du 02.04.	21.06.86	2908/MJS AA du 27.10.86	06.12.86	Jamais tirée
SOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS PARA NUI TE IAA TOAI	60 000 000	337/PR du 14.04.	24.08.86	1338/MJS/AA du 02.06.86	24.08.86	18 600 000
ICALE DES FORCES NAVALES ANCAISES LIBRES	30 000 000	338/PR du 14.04.	02.11.86	2235/MJS/AA du 29.08.86	30.8.86	11 200 000
L DE L'ECOLE DE LA MISSION	5 000 000	339/PR du 14.04.	31.05.86	:	:	2 516 800
L DU COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES DE FAAA	20 000 000	387/PR du 12.05.	12.12.86	:	:	Pas reçu le P.V.
SOCIATION HIPPIQUE D'ENCOURAGE- MENT A L'ELEVAGE	30 000 000	388/PR du 12.05.	14.07.86	1775/MJS/AA du 15.7	17.08.86	9 090 000
				2359/MJS AA du 8.9.	11.11.86	
				144/CM du		
				26.11.86		
TOTAL.....	1.445.000.000					

.../...

Association organisatrice	Capita émis	Arrêté d'auto : sation	Date de tirage	Arrêtés de : report	Nouvelle : date	Montant des lots distribués
REPORT.....	11445.000.000					
MICALE DES JEUNES DES ILES NISTRALES EN NOUVELLE CALEDONIE	60 000 000	391/PR du 12.5	08.03.87	2008/FI/AA 7.8.86	21.12.86	Doit être tirée le 22 Mars 1987
SOCIATION DES COMBATTANTS DE UNION FRANCAISE.	60 000 000	392/PR du 12.5	07.12.86	1352//PR du 4.6.86	23.11.86	16 800 000
EL DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI	2 000 000	393/PR du 12.5	06.07.86			890 000
HT CLUB DE TAHITI	2 000 000	394/PR du 12.5	08.07.86	1421/MJS/AA du 10.6. 885/CM du 11.8.86	21.06.86	1 000 000
S. FEI PI	60 000 000	395/PR du 12.5	26.10.86			19 800 000
S. TAARETU	15 000 000	431/PR du 21.5	30.8.86	2236/MJS/AA 29.8.86	27.09.86	Annulée par arrêté 631/PR du 5.2.87
S. VAIETE	60 000 000	444/PR du 29.5	14.12.86			17 600 000
GION FEDERALE DE BASKETT-BALL DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	480/PR du 9.6		2291/MJS/AA 27.8.86	29.11.86	17 600 000
S. AUTOMOBILE DE TAHITI	60 000 000	481/PR du 9.6	21.09.86	2488/MJS/AA 18.9.86	31.12.86	19 500 000
S. JEUNESSE DE-FAAA	30 000 000	482/PR du 9.6	31.08.86			Jamais tirée
S. VAITOMINA	40 000 000	483/PR du 9.6	01.11.86	2913/MJS/AA 29.10.		13 600 000
TOTAL.....	1.894.000.000					

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto : sation	Date de tirage	Arrêtés de : report	Nouvelle : date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.894.000.000	:	:	:	:	:
CERCLE AERONAUTIQUE DE TAHITI	60 000 000	484/PR du 9.6.	31.12.86	195/MJS/AA 22.1.87	15.02.87	Demande de tirage pour 25 Avril 1987
UNION DISTRICT DE FOOT BALL DE BORA BORA	1 500 000	1467/MJS/AA du 16.6.86	31.08.86	2314/MJS/AA 3.9.86	31.10.86	300 000
COMITE DES FETES DE TAHAA (A.S. MAINA NUI)	2 000 000	1568/MJS/AA du 23.8.86	14.07.86	2009/FI/ AA 7.8.86	14.08.86	Lots en nature
A.S. PARE NUI	15 000 000	513/PR du 23.6	27.12.86	2636/MJS/AA 1.10.86	05.10.86	5 065 055
ASSOCIATION DES MARINS ET MARINS VETERIENS COMBATTANTS	60 000 000	599/PR du 5.8.	21.12.86	0046/MJS/AA 12.1.87	18.01.87	17 925 000
A.S. TAIARAPU ATHLETIC CLUB TARAVAO	30 000 000	600/PR du 6.8.	25.11.86	3323/MJS/AA 3.12.86	24.12.86	9 409 050
LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	601/PR du 6.8.	24.10.86	2907/MJS/AA 27.10.86	01.11.86	19 800 000
A.S. PIROGUIERS DE PIRAE	60 000 000	620/PR du 12.8.	28.09.86	2429/MJS/AA 17.09.86	29.03.87	
A.S. IA ORA VAITERE	30 000 000	626/PR du 14.8.	16.11.86	3205/MJS/AA 17.11.86	25.01.87	9 520 000
A.S. PHENIX	60 000 000	660/PR du 2.9.	07.12.86			22 000 000
CLUB TENNIS RAUTEA	60 000 000	662/PR du 5.9.	01.02.87	276/MJS/AA 3.2.87	15.03.87	17 600 000
				470/MJS/AA 27.02.87	01.3.87	
TOTAL.....	2.332.500.00					

6/86

Association organisatrice	Capital émis	Arrêté d'auto sation	Date de tirage	Arrêtés de report	Nouvelle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	2.332.500.000					
TRIAL CLUB	2 000 000	2428/MJS/AA du 17.09.86	25.10.86			850 000
LES JEUNES TAHITIENS	60 000 000	725/PR du 23.9.	01.03.87	0471/MJS/AA 27.02.87	15.03.87	17 600 000
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	60 000 000	744/PR du 8.10.	07.12.86	3204/MJS/AA 17.11.	10.01.87	26 600 000
FEDERATION CULTURISTE DE POLYNESIE FRANCAISE	30 000 000	764/PR du 15.10	01.03.87	350/PR du 9.2.87	17.05.87	
A.S. TAMARII TUIVAO	15 000 000	765/PR du 15.10	11.07.87			
A.S. CHONWA	60 000 000	784/PR du 21.10	28.12.86			19 800 000
A.S. MAHA TE AHO	12 500 000	788/PR du 23.10	01.03.87	520/FI/AA du 09.3.87	26.04.87	
COMITE REGIONAL DE BOXE	60 000 000	804/PR du 7.11.	05.04.87			
A.S. TAMA NUI BOXING CLUB	30 000 000	856/PR du 24.11	20.12.86			
U.T.A.P.H.I.	60 000 000	894/PR du 2.12.	19.04.87			
A.S. EXCELSIOR	60 000 000	922/PR du 11.12	26.04.87			
A.S. PIRAE	60 000 000	923/PR du 11.12	10.05.87			
A.S. AORAI	60 000 000	957/PR du 29.12	12.04.87			
A.S. TAMARII PUNARUU	60 000 000	958/PR du 29.12	22.03.87			

TOTAL DU CAPITAL EMIS EN 1986..... 2.962.000.000

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1987

1/87

Association organisatrice	Capital émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Montant des lots distribués
A.S. IHILANI	30 000 000	N° 0003/PR du 6.1.87	01 03.87	N° 1984/FI/AA du 22.5.87	19.07.87	Jamais tirée . Annulation en cours.
A.S. DEFENSE CONTRE L'ALCOOLISME	60 000 000	N° 0004/PR du 6.1.87	30.5.87	N° 1965/FI/AA du 21.5.87	28.11.87	Jamais tirée. Annulation en cours.
COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV	20 000 000	N° 0018/PR du 16.1.87	30.5.87			Pas reçu le P.V.
A.S. NUUROA DE PUNAAUIA	60 000 000	N° 0019/PR du 16.1.87	30.8.87			19 220 000
FEDERATION FRANCAISE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE	60 000 000	N° 0045/PR du 30.1.87	31.5.87			15 340 000
LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	N° 0060/PR du 5.2.87	28.3.87	N° 472/FI/AA du 27.2.87 N° 1542/FI/AA du 29.4.87	21.6.87 4.7.87	22 390 000
COMITE REGIONAL DE CYCLISME	60 000 000	N° 0061/PR du 5.2.87	25.5.87	N° 1979/FI/AA du 22.5.87	24.5.87	25 330 000
A.S. MAPUAURA DE FAAONE	60 000 000	N° 0084/PR du	31.5.87	N° 1292/FI/AA 13.4.87	13.9.87	15 450 000
A.S. VENUS	60 000 000	N° 0090/PR du 6.2.87	29.8.87	N° 2769/FI/AA du 15.7.87	29.11.87	Deuxième report en cours (31.1.88)
A.S. ANAPA HERE	30 000 000	N° 372/MJS/AA du 11.2.87	18.6.87	N° 2384/FI/AA du 18.6.87 N° 457/PR du 31.7.87 N° 501/PR du 28.8.87	2.8.87 23.8.87 4.10.87	8 850 000

TOTAL..... 500.000.000 .

COMITÉ ECONOMIQUE
ET SOCIAL

23 JAN 1988

135/88

2/87

Association organisatrice	Capital d'émission	Até d'autorisation	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Montant des lots distribués
REPORT...	500.000.000	:	:	:	:	:
A.S. " TAMARII I.E.O.M.	2 000 000	N° 521/FI/AA du 9.3.87	8.5.87	N° 1643/FI/AA du 8.5.87	16.5.87	550 000
LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME	60 000 000	N° 156/PR du 13.3.87	31.5.87	N° 2278/FI/AA du 10.6.87 N° 492/PR du 14.8.87	26.7.87 6.9.87	21 446 000
A.S. POSTES	60 000 000	N° 157/PR du 13.3.87	28.6.87	N° 2349/FI/AA du 15.6.87	21.6.87	15 450 000
A.S. DRAGON	60 000 000	N° 158/PR du 13.3.87	27.6.87	:	:	21 960 000
A.S. PHENIX	60 000 000	N° 149/PR du 13.3.87	17.5.87	:	:	19 850 000
A.S. PIROGUIERS DE FAAA	60 000 000	N° 180/PR du 23.3.87	5.7.87	N° 2884/FI/AA du 27.7.87	23.8.87	17 675 000
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES	60 000 000	N° 185/PR du 30.3.87	:	N° 2627/FI/AA du 2.7.87	:	16 990 000
A.S. TIARE ANANI	60 000 000	N° 242/PR du 13.4.87	13.9.87	N° 3702/FI/AA du 18.9.87 N° 609/PR du 3.11.87	24.10.87 8.11.87	14 552 160
AERO-CLUB DE TAHITI	60 000 000	N° 244/PR du 15.4.87	18.10.87	:	:	15 450 000
A.S. MANU URA	30 000 000	N° 209/PR du 7.4.87	27.6.87	N° 270/PR du 27.4.87 N° 2689/FI/AA du 8.7.87	27.9.87 19.7.87	12 450 000
COMITE TERRITORIAL DES SPORTS	60 000 000	N° 210/PR du 7.4.87	12.7.87	:	:	16 050 000

TOTAL.... 1.072.000.000

.../...

Association organisatrice	Capital d'émission	Até d'autorisation	Date de tirage	Atés de report	Nulle date	Montant des lots distribués
REPORT.....	1.072.000.000					
A.S. VAIARI-NUI NO PAPEARARI	30 000 000	N° 281/PR du 28.4.87	30.8.87	N° 3616/FI/AA du 15.9.87	27.9.87	Un troisième report en cours
A.S. PHISIGMA	60 000 000	N° 282/PR du 28.4.87	9.8.87	N° 605/PR du 30.10.87	12.12.87	22 550 000
A.S. PORT AUTONOME	60 000 000	N° 283/PR du 28.4.87	19.9.87	N° 581/PR du 8.10.87	13.3.88	
AS DES PARENTS D'ELEVES DE ST MICHEL	1 500 000	N° 1142/FI/AA du 6.4.87	23.5.87			304 534
REGION FEDERALE DE BASKET-BALL	60 000 000	N° 305/PR du 19.5.87	31.10.87	N° 4224/FI/AA du 16.10.87	21.2.88	
A.S. VAIOTAHA DE PUEU	60 000 000	N° 306/PR du 19.5.87	24.12.87			24 450 000
A.S. FEI PI	60 000 000	N° 323/PR du 20.5.87	25.20.87	N° 4492/FI/AA du 3.11.87	4.11.87	16 575 000
A.S. UPA ORA	30 000 000	N° 365/PR du 4.6.87	13.9.87	N° 510/PR du 31.8.87	29.11.87	Pas encore tirée
A.S. CENTRAL SPORT	60 000 000	N° 368/PR du 5.6.87	29.11.87	N° 5 030/FI/AA du 4.12.87	31.1.88	Un deuxième report en cours
A.S. VELO CLUB OROHENA	30 000 000	N° 369/PR du 10.6.87	29.11.87	N° 4991/FI/AA du 2.1.287	17.1.88	Un deuxième report en cours
COMITE REGIONAL DE GOLF	60 000 000	N° 370/PR du 10.6.87	9.8.87	N° 463/PR du 11.8.87	8.11.87	21 450 000
				N° 4514./FI/AA 4.11.87	22.11.87	
REPORT.....	1.583.500.000					

4/87

Association organisatrice	Capital d'émis.	Até d'auto.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	1.583.500.000	:	:	:	:	:
.S. DES JEUNES DE PAPEETE	30 000 000	N° 397/PR du 24.6.87	26.9.87	N° 3 790/FI/AA du 25.9.87	27.9.87	9 925 000
.S. VAIE TE	60 000 000	N° 406/PR du 7.7.87	20.12.87	N° 13/MFA/AA du 7.1.88	29.1.88	:
OMITE REGIONAL DES SPORTS UBAQUATIQUES	60 000 000	N° 407/PR du 7.7.87	29.11.87	N° 78/MFA/AA du 18.1.88	13.12.87	Toujours pas reçu le P.V.
.S. IA ORA VAITERE	60 000 000	N° 426/PR du 13.7.87	27.9.87	:	:	Demande de modification de date de tirage pour le 22.5.88 . Dossier toujours à la signature.
.S. POLYNESIENNE DE PARENTS 'ENFANTS HANDICAPES SENSO- IELS	60 000 000	N° 436/PR du 15.7.87	11.10.87	:	:	21 340 000
.S. VAIRUAOROO	30 000 000	N° 459/PR du 3.8.87	9.1.88	:	:	Demande de report de date de tirage en cours.
.S. MOTO CLUB	60 000 000	N° 462/PR du 11.8.87	28.11.87	N° 5 029/FI/AA du 4.12.87	:	15 475 000
.S. CHONWA	60 000 000	N° 464/PR du 11.8.87	27.12.87	N° 4 992/FI/AA du 2.12.87	10.1.88	19 850 000
UTAPHI	60 000 000	N° 508/PR du 31.8.87	13.12.87	:	:	Demande de report de date de tirage en cours.
TOTAL.....	2.063.500.000	:	:	:	:	:

.../...

5/87

Association organisatrice	Capital d'émission	Até d'autorisation	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	2.063.500.000					
CLUB TENNIS RAUTEA	60 000 000	N° 509/PR du 31.8.87	5.6.88			
A.S. DES PIROGUIERS DE TARAVAO-PAPAROA	60 000 000	N° 539/PR du 21.8.87	22.11.87	N° 626/PR du 16.11.87	8.5.88	
A.S. DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE POLYNESIE FRANCAISE	60 000 000	N° 540/PR du 21.9.87	31.3.88			
A.S. AUTOMOBILE DE TAHITI	60 000 000	N° 541/PR du 21.9.87	7.2.88			
FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME	60 000 000	N° 542/PR du 21.9.87	31.12.87	N° 4 225/FI/AA du 16.10.87	14.2.88	
A.S. RIMA HERE	30 000 000	N° 543/PR du 21.9.87	6.12.87			Demande de report de date de tirage en cours .
FEDERATION FRANCAISE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE	60 000 000	N° 544/PR du 22.9.87	29.5.88			
A.S. BORA BORA CANOE CLUB	30 000 000	N° 556/PR du 29.9.87	13.3.88			
A.S. VELO-CLUB DE TAHITI	30 000 000	N° 557/PR du 29.9.87	6.3.88			
A.S. PHENIX	60 000 000	N° 563/PR du 5.10.87	6.12.87			19 875 000
TOTAL.....	2.573.500.000					

.../...

6/87

Association organisatrice	Capital d'émis.	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
	RÉPORT... 2.573.500.000					
C.T.S.	: 60 000 000	: N° 564/PR du	: 14.11.87	: N° 608/PR du	: 28.2.88	
		: 5.10.87		: 3.11.87		
A.S. DRAGON	: 60 000 000	: N° 565/PR du	: 27.12.87			24 450 000
		: 5.10.87				
A.S. TEVA-PAPEARARI	: 60 000 000	: N° 567/PR du	: 26.6.88			
		: 5.10.87				
TAMARII TEMARAMARAMA	: 30 000 000	: N° 568/PR du	: 6.3.88			Annulée par arrêté N° 548/PR
		: 5.10.87				du 22.7.88
A.S. LES JEUNES TAHITIENS	: 60 000 000	: N° 580/PR du	: 6.3.88			Report en cours
		: 8.10.87				
A.S. TAMARII NAHITI " KUNG FU WIE CLUB DE ARUE "	: 30 000 000	: N° 582/PR du	: 31.12.87			Aucune nouvelle pour un report.
		: 8.10.87				
A.S. FOOT-BALL VAIRAO	: 6 000 000	: N° 606/PR du	: 26.12.87	: N° 11/MFA/AA	: 27.2.88	
		: 3.11.87		: du 4.12.		
COMITE REGIONAL DE CYCLISME	: 60 000 000	: N° 607/PR du	: 12.6.88			
		: 3.11.87				
COMITE REGIONAL DE BOXE	: 60 000 000	: N° 624/PR du	: 20.3.88			
		: 16.11.87				
LIGUE DES PIROGUIERS " TO OA O TERA "	: 60 000 000	: N° 630 PR du	: 6.3.88			
		: 16.11.87				
A.S. DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIAPA-PAEA	: 3 000 000	: N° 631/PR du	: 29.1.88	: N° 12/MFA/AA du	: 26.2.88	
		: 16.11.87		: 7.1.88		
TOTAL.....	3.062.500.000					.../...

7/87

Association organisatrice	Capital d'émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	3.062.500.000	:	:	:	:	:
A.S. PIROGUIERS DE PIRAE	:60 000 000	:N° 632/PR du	: 1.5.88	:	:	: Le report est en cours.
	:	:16.11.87	:	:	:	:
A.S. TEFANA	:60 000 000	:N° 644/PR du	: 9.10.88	:	:	:
	:	:17.11.87	:	:	:	:
TAMARII COMMUNE DE PAPARA	:60 000 000	:N° 679/PR du	: 2.4.88	: 1568/MFA/AA	: 5.6.88	:
	:	:2.12.87	:	: du 19.4.88	:	:
A.S. PIROGUIERS "PAPARA NUI TE IAA TOAI	:60 000 000	:N° 702/PR du	: 27.3.88	:	:	: Tombola annulée par arrêté n° 534/PR du 19.7.99
	:	:7.12.87	:	:	:	:
A.S. TAMARII NAHITI	:60 000 000	:N° 712/PR du	: 19.6.88	:	:	:
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. AORAI	:60 000 000	:N° 716/PR du	: 10.4.88	:	:	: 20 356 000
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. TRAVAUX PUBLICS	:60 000 000	:N° 717/PR du	: 3.7.88	: 2824/MUR/AA du	: 8.7.88	: 18 650 000
	:	:8.12.87	:	: 8.7.88	:	:
A.S. MEIA RIO PI	:60 000 000	:N° 742/PR du	: 28.8.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:
FEDERATION DES CULTURISTES	:60 000 000	:N° 743/PR du	: 14.5.88	:	:	: 14 450 000
	:	:9.12.87	:	:	:	:
LIGUE POLYNESIENNE DE VA'A	:60 000 000	:N° 744/PR du	: 31.7.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:

TOTAL DU CAPITAL EMIS EN 1987 : 3.662.500.000 FCFP

7/87

Association organisatrice : Capital d'émis: Até d'autori.: Date de tirage:Atés de report : Nlle date : Liste des lots distribués

Association organisatrice	Capital d'émis	Até d'autori.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	Liste des lots distribués
REPORT.....	3.062.500.000					
A.S. PIROGUIERS DE PIRAE	:60 000 000	:N° 632/PR du	: 1.5.88	:	:	: Le report est en cours.
	:	:16.11.87	:	:	:	:
A.S. TEFANA	:60 000 000	:N° 644/PR du	: 9.10.88	:	:	:
	:	:17.11.87	:	:	:	:
TAMARII COMMUNE DE PAPARA	:60 000 000	:N° 679/PR du	: 2.4.88	:1568/MFA/AA	: 5.6.88	:
	:	:2.12.87	:	:du 19.4.88	:	:
A.S. PIROGUIERS "PAPARA NUI TE IAA TOAI	:60 000 000	:N° 702/PR du	: 27.3.88	:	:	: Tombola annulée par arrêté n° 534/PR du 19.7.99
	:	:7.12.87	:	:	:	:
A.S. TAMARII NAHITI	:60 000 000	:N° 712/PR du	: 19.6.88	:	:	:
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. AORAI	:60 000 000	:N° 716/PR du	: 10.4.88	:	:	: 20 356 000
	:	:8.12.87	:	:	:	:
A.S. TRAVAUX PUBLICS	:60 000 000	:N° 717/PR du	: 3.7.88	:2824/MUR/AA du	: 8.7.88	: 18 650 000
	:	:8.12.87	:	:8.7.88	:	:
A.S. MEIA RIO PI	:60 000 000	:N° 742/PR du	: 28.8.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:
FEDERATION DES CULTURISTES	:60 000 000	:N° 743/PR du	: 14.5.88	:	:	: 14 450 000
	:	:9.12.87	:	:	:	:
LIGUE POLYNESIENNE DE VA'A	:60 000 000	:N° 744/PR du	: 31.7.88	:	:	:
	:	:9.12.87	:	:	:	:

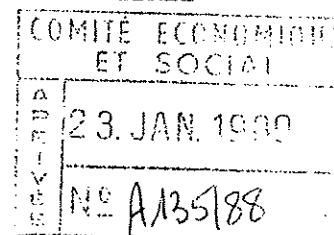
TOTAL DU CAPITAL EMIS EN 1987 : 3.662.500.000 FCFP

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1988

1/88

Association organisatrice	Cap. d'émis.	Até d'aut.	Date de tirage	Atés de report	Nlle date	OBSERVATIONS
1 - F.O.L.	: 60 000 000	: 28/PR du 14.01.88	: 28.05.88	: 2791/MFA/AA du	: 2.10.88	: TIREE
	:	:	:	: 4.7.88	:	:
2 - COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV	: 22 000 000	: 42/PR du 28.1.88	: 28.05.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
3 - LIGUE POLYNESIENNE DE HAND BALL	: 60 000 000	: 43/PR du 28.1.88	: 30.04.88	: 1189/MFA/AA du	: 30.7.88	: Report mais de date précise
	:	:	:	: 25.3.88	:	:
4 - A.S. TAMARII TEAHUPOO	: 30 000 000	: 97/PR du 9.2.88	: 9.7.88	: 3039/MUR/AA	: 13.11.88	:
	:	:	:	: du 29.7.88 (1)	:	: Troisième report prévu le 21 Décembre 1988
	:	:	:	: 1212/CM du 25.	:	:
	:	:	:	: 3.88 (2)	: 11.12.88	:
5 - APEL DE L'ECOLE STE THERESE	: 3 000 000	: 197/PR du 16.2.88	: 10.4.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
6 - A.S. VAA TOROURA	: 10 000 000	: 198/PR du 16.2.88	: 26.3.88	: 1463/MFA/AA du	: 18.12.88	:
	:	:	:	: 14.4.88	:	:
7 - LIGUE POLYNESIENNE DE TENNIS	: 60 000 000	: 199/PR du " " "	: 17.4.88	: 3439/MUR/AA du	: 12.11.88	:
	:	:	:	: 1.9.88	:	:
8 - A.S. TE RAU TURU	: 2 000 000	: 228/PR du 27.5.88	: 27.5.1988	:	:	:
	:	:	:	:	:	:
9 - A.S. RAIATEA NUI	: 30 000 000	: 267/PR du 9.3.88	: 18.6.88	: 2908/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 2.8.88	: 30.10.88	: Second report en ins- tance pour le 26.2.89
10 - APEL DU COLLEGE DE BORA BORA	: 30 000 000	: 302/PR du 21.3.88	: 25.6.88	: 2859/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 18.7.88 (1)	: 5.11.88	:
	:	:	:	: 4686/MUR/AA du	:	:
	:	:	:	: 27.10.88 (2)	: 29.1.89	:
11 - ATHLETIC CLUB TARAVAO	: 60 000 000	: 303/PR du 21.3.88	: 25.9.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
12 - A.S. PIROGUIERS DE FAAA	: 60 000 000	: 304/PR du 21.3.88	: 26.6.88	: 4495/MUR/AA du	: 23.10.88	: TIREE
	:	:	:	: 19.10.88	:	:
13 - APEL DE L'ECOLE ST MICHEL	: 3 300 000	: 305/PR du 21.3.88	: 30.4.88	:	:	: TIREE
	:	:	:	:	:	:
14 - A.S. DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES	: 15 000 000	: 306/PR du 21.3.88	: 17.6.88	: 1989/MFA/AA du	: 22.6.88	:
	:	:	:	: 17.5.88 (1)	:	: TIREE

TOTAL..... 445.500.000



TIREE

.../...

2/88

Association organisatrice	Cap. d'émis.	Alés d'aut.	Date de tirage	Alés de report	Date	OBSERVATIONS
REPORT.....	445.500.000					
Syndicat d'Initiative (15) FARE III	60 000 000	:307/PR du 21.3.88	19.6.88	:2621/MFA/AA	: 4.9.88	TIREE
A.S. PHOENIX (16)	60 000 000	:321/PR du 22.3.88	29.5.88			TIREE
MATRICULE DE LA POLICE (17)	15 000 000	:322/PR du 22.3.88	4.6.88	:2910/MUR/AA du	: 28.8.88	
				:20.7.88 (1)		
				:1161/CM du 19.		
				:10.88 (2)	: 30.10.88	
A.S. JEUNESSE HATAIEA	60 000 000	:329/PR du 25.3.88	17.7.88	:2909/MUR/AA du	: 7.11.88	
				:20.7.88		
A.S. PHISIGMA	60 000 000	:338/PR du 31.3.88	20.8.88			TIREE
APEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA MISSION	8 000 000	:339/PR du 5.4.88	7.5.88	:1989/MFA/AA du	: 22.6.88	Procès-verbal non reçu, pas de report
				: 17.5.88		
A.S. COMMUNAUTE TEHARANA	60 000 000	:357/PR du 6.4.88	18.9.88			TIREE
A.S. FEI PI	60 000 000	:395/PR du 25.4.88	30.10.88			TIREE
A.S. DRAGON	60 000 000	:407/PR du 28.4.88	10.7.88			TIREE
A.S. HAHU URA	60 000 000	:410/PR du 2.5.88	7.8.88	:3440/MUR/AA du	: 2.10.88	
				:1.9.88 (1)		Troisième report en cours
				:1163/CM du 20.	: 13.11.88	
				:10.88 (2)		
Section Pirogue de l'A.S. TAMARU FUIARUU	60 000 000	:466/PR du 30.5.88	24.9.88	: 4180/MUR/AA du	: 30.10.88	TIREE
				: 6.10.88 (1)		
				: 740/PR du 4.11:	: 6.11.88	
				: 88		
CENTRE POU UTUAFARE	6 000 000	:477/PR du 14.6.88	8.10.88			
A.S. CHOIMA	60 000 000	:537/PR du 20.7.88	27.11.88			TIREE
TOTAL.....	1.074.500.000					

.../...

3/88

Associations organisatrices	Cap. d'émis	Até d'aut.	Date de tirage	Atés de report	RI de date	OBSERVATIONS
REPORT	1.074.500.000					
A.S. FIWAHIS CLUB DE TAHITI	: 10 000 000	: 547/PR du 22.7.	: 3.9.88	: 3055/HUR/AA	: 25.11.88	
		: BB		: du 2.8.8.		
A.S. VAHTE	: 60 000 000	: 600/PR du 12.8.	: 26.2.89			
		: BB				
A.S. EXCELSIOR	: 55 000 000	: 605/PR du 17.8.	: 4.12.88			
		: BB				TIREE
COMITE REGIONAL DE BOXE	: 60 000 000	: 698/PR du 11.10	: 24.12.88			
		: BB				TIREE
ASS. DES ECOLES PARIMATA ET POUTAPOU	: 3 000 000	: 700/PR du 12.	: 25.11.88			
		: 10.88				TIREE
A.S. TOHIEA	: 2 000 000	: 4311/HUR/AA	: 29.10.88			
		: du 18.10.88				
SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PUNAUAIA	: 5 000 000	: 715/PR du 18.	: 26.11.88			
		: 10.88				
A.S. HOFU HAKA O TE FEHUA EHANA	: 5 000 000	: 868/PR du 7.	: 30.6.89			
		: 12.88				
A.S. MAIOTANA DE PUEU	: 60 000 000	: 889/PR du 13.	: 2.4.89			
		: 12.88				

TOTAL DU CAPITAL EMIS EN 1988 : 1.334.500.000 FCFP

TABLEAU DES TOMBOLAS ACCORDEES EN 1989

1/89

Association organisatrice :	Cap. d'émis	Até d'aut.	Date de tirage	OBSERVATIONS
COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV	20 000 000	N° 006/PR du 6.1.89	27 MAI 1989	
LES JEUNES TAHITIENS	60 000 000	N° 0013/PR du 11.1.89	28 MAI 1989	
A.S. AORAI	60 000 000	N° 0087/PR du 21.2.89	21 MAI 1989	
A.S. TIARE RAU	30 000 000	N° 0098/PR du 28.2.89	28 MAI 1989	
A.S. PHENIX	60 000 000	N° 0099/PR du 28.2.89	7 MAI 1989	
A.S. CENTRAL SPORT	60 000 000	N° 101/PR du 28.2.89	28 MAI 1989	
PEL SIE THERESE	4 000 000	N° 100/PR du 28.2.89	12 MAI 1989	
TOTAL.....	294.000.000 FCFP			

TOMBOLAS EN COURS DE SIGNATURE

- A.S. TRAVAIL PUBLICS - 60 000 000 - Tirage le 28 Mai 1989
- TAMARIS PATUTOA - 60 000 000 - Tirage le 25 Juin 1989 - (Proposition - refus)
- TAMARIS CHAUFFEURS TAXIS - 30 000 000 - Tirage le 25 Juin 1989 (Proposition - refus)
- F.O.L. - 60 000 000 - Tirage le 28 Juin 1989

TOMBOLA EN COURS D'INSTRUCTION

- LIGUE DE HANDBALL - 60 Millions - Tirage le 24 Décembre 1989

TRÉSOR PUBLIC
181-000-0

TRESORERIE GENERALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE
100, RUE DUMONT-D'URVILLE

B.P. 86
98735 PAPEETE TAHITI

Tél. (689) 42 51 40
Télex : TP POLYF 280 FP
C.C.P. 90001-10 PAPEETE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

INTERVENTION DU 19/01/1989

A LA COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET FISCALES
DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Affaire suivie par :

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

1989

En 1988, 72 tombolas ont été organisées, 9 ont été annulées. Pour ces tombolas annulées, aucun versement n'est intervenu au profit du Territoire.

La durée moyenne des dépôts est de 6 jours environ ; beaucoup sont de 3 ou 4 jours, du vendredi au lundi.

Le total des dépôts pour 1988 a été de :
479 520 700 FCP.

G. CERCELLIER

Bien faire et faire savoir

LES DIX COMMANDEMENTS DE L'ENTREPRISE MECENE

EN BREF *Le sponsoring sportif, beaucoup d'entreprises s'y sont mises. Parfois à tort et à travers. Pour sortir de l'anonymat et améliorer leur image, désormais, elles devraient peut-être plutôt s'intéresser au mécénat humanitaire ou artistique : creuser des puits au Sahel, sauver les bébés phoques menacés, offrir des Van Gogh aux musées nationaux ou restaurer d'antiques manuscrits en péril, telles sont les nouvelles « voies de communication » encore peu encombrées. Mais le maniement du mécénat est un art délicat. Attention aux effets pervers... et au mauvais goût !*

L'an dernier, les entreprises hexagonales ont misé quelque chose comme 2 milliards de francs sur le sponsoring sportif. Pour beaucoup de spécialistes, on est en train d'atteindre un palier après plusieurs années de folle inflation des budgets. Dans plusieurs sports hypermédiatisés, la saturation menace : existe-t-il encore quelques centimètres carrés du bolide ou de la combinaison d'un coureur de formule 1 susceptibles d'accueillir un sticker publicitaire supplémentaire ? Le diagnostic est identique pour le Tour de France... Or, on le sait, en matière de sponsoring, le trop-plein a vite fait de brouiller la lisibilité du message et d'indisposer la « cible », c'est-à-dire le public.

Pour certains événements, les rendements négatifs sont déjà là. C'est certainement le cas du rallye Paris-Dakar,

boycotté depuis l'an dernier par les chaînes de télé parce que la 5 a obtenu l'exclusivité des retransmissions, et dévalué cette année par le comportement antisportif de l'écurie Peugeot, qui a tiré la victoire à pile ou face. Le Tour de France ne vaut guère mieux, obscurci qu'il est par les subtilités étranges, ou carrément coupables, de la course d'équipe. La formule 1 présente des signes avant-coureurs du même mal : la direction de Honda a-t-elle délibérément sacrifié la victoire de Prost, en 1988, pour des raisons purement commerciales, comme l'a laissé entendre le champion français ?

Bref, il est peut-être temps, pour les entreprises — et notamment pour les « petits budgets malins » —, de découvrir des terres vierges, encore préservées du surinvestissement publicitaire et médiatique. Pour ces budgets-là, le mécénat artistique ou humanitaire est par-

La consécration du mécénat d'entreprise

La loi du 23 juillet 1967 sur le développement du mécénat tend à encourager les initiatives des particuliers et surtout des entreprises dans ce domaine, grâce notamment à des mesures fiscales notamment incitatives (1).

I — Déductibilité des dons consentis par les entreprises

Aux termes des articles 238 bis et 238 bis-A du Code général des impôts, les dépenses de mécénat effectuées par les entreprises sont déductibles du bénéfice imposable.

Ces dépenses ne peuvent donc être déduites en période déficitaire. Le bénéfice imposable s'entend du bénéfice fiscal imposable avant imputation des dons et avant imputation des reports déficitaires et les amortissements récurés différés des exercices antérieurs.

Sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC les sommes versées aux :

— organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ;

— organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer par le versement d'aides financières à la promotion d'entreprises ;

— sociétés ou organismes publics ou privés de recherche agréés.

Sont déductibles dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC les sommes versées aux :

— associations et fondations reconnues d'utilité publique d'intérêt général ;

— associations culturelles ou de jeunesse autorisées à recevoir des dons et legs ;

— établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif et agréés.

On notera que le total des déductions pratiquées ne peut excéder globalement 3 % du chiffre

d'affaires. Par ailleurs, l'excédent des dépenses de mécénat d'un exercice bénéficiaire par rapport aux limites autorisées peut être reporté sur les bénéfices imposables des cinq exercices suivants.

II — Don d'œuvres d'art à l'Etat

Ce dispositif permet d'associer les entreprises à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine artistique ou historique national. En contrepartie du don fait à l'Etat d'une œuvre d'art acquise à cet

à la remettre à l'Etat au terme d'un délai maximum de dix ans, pendant lequel le bien acquis sera exposé au public. La déduction s'effectuera par fraction égale au cours de la période précédant la remise du bien à l'Etat au terme fixé dans l'offre de donation, dans la limite annuelle de 3 % du chiffre d'affaires.

III — Acquisition d'œuvres d'artistes vivants

Ce régime spécial est réservé

par conséquent ne peuvent excéder la limite de 3 % du chiffre d'affaires, minorée des autres déductions éventuellement pratiquées au titre du mécénat d'entreprise. Enfin ces déductions sont subordonnées à leur inscription à un compte de provision spéciale.

IV — Provision pour dépréciation d'œuvres d'art

Lorsque l'œuvre acquise plus haut subit une dépréciation, la société est autorisée à constituer une provision, si cette dépréciation excède le montant des déductions déjà opérées. Seul cet excédent sera déductible sous forme de provision qui devra être constatée par un expert agréé si le coût de l'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 francs.

V — Déduction des dépenses de parrainage

Les dépenses de parrainage sont intégralement déductibles lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation et lorsqu'elles répondent aux autres conditions générales de déductibilité des charges.

VI — Dépenses relatives à la disposition de demeures historiques

Ces dépenses concernent les demeures historiques classées inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées, qui sont utilisées exclusivement comme bureaux, résidences d'hôtes pour l'accueil des clients ou l'organisation de séminaires et dans un but publicitaire et commercial.

Bruno Benoit

(1) — On pourra se reporter utilement à la très volumineuse note du 26 février 1988 (Bulletin officiel des impôts 4 C-2, 88).

(2) — Sociétés de capitaux et sociétés de personnes.

(3) — Art. 71 annexe III du Code général des impôts.



effet, les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable le prix d'acquisition de l'œuvre, dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires TTC. La donation doit porter sur des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique.

L'entreprise doit s'engager, dans le mois d'acquisition de l'œuvre,

uniquement aux sociétés (2). Les biens ouvrant droit à déduction s'entendent des œuvres d'art originales au sens des règles applicables en matière de TVA (3) et ils doivent aussi être exposés au public.

La déduction est pratiquée par fractions égales sur l'exercice d'acquisition de l'œuvre et les 19 années suivantes. Ces déductions

En réponse à une question écrite
du Député Alexandre Léontieff

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE EXPLIQUE LES RAISONS DE L'INTERDICTION DU LOTO DANS LES T.O.M.

M. Alexandre Léontieff interroge M. le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, sur la décision prise par la loterie nationale d'interdire de jouer au loto national dans les territoires d'outre-mer, ce qui, en Polynésie française, pénalise plus de 2.000 joueurs. La loterie nationale invoque des raisons techniques et de sécurité liées à la circulation des bulletins entre les territoires d'outre-mer et la métropole et au transfert des reçus et des gains. Il lui demande d'explicitier davantage les causes de cette interdiction et d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ces difficultés et rétablir le loto dans les T.O.M.

Voici la réponse apportée par M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget :

[A distribution des produits de la Société France Loto, société nationale chargée de l'exploitation du loto national, n'a jamais été assurée directement en Polynésie française. Les textes actuels (notamment les Lois du 31 mai 1933 et 29 décembre 1984 et le décret du 9 novembre 1978) qui régissent les conditions d'intervention de France Loto, ne lui permettraient d'ailleurs pas de commercialiser ses produits dans les T.O.M. Rien ne s'opposait, par contre, à ce que des organismes privés, émetteurs de représentations de dixièmes de la loterie nationale (notamment, l'Union des blessés de la face), créent il y a quelques années, un service de vente par correspondance de ces produits, depuis Paris. Ce faisant, les émetteurs développaient une démarche autonome, motivée notamment par les perspectives financières liées à l'exploitation de ce marché. Or, non seulement ce service s'est révélé, au fil des années, déficitaire, mais il a posé, au surplus, un certain nombre de problèmes de sécurité du jeu (on peut citer notamment les contentieux avec les joueurs dont les bulletins s'égarèrent au cours de leur acheminement par voie postale). Dans ces conditions, les émetteurs ont pris, il y a un an, la décision de cesser d'exploiter ce service. Il ne s'agit donc pas d'une décision prise par l'État ni par la Société France Loto.

SPORTS

— CLUBS BATISSEURS

Le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de la délibération N^o 88-1/AT du 28 janvier 1988, en son article 13, a adopté l'arrêté accordant la qualité de club sportif bâtisseur à 11 grandes associations sportives du Territoire qui disposent d'équipements sportifs propres. Ces onze premiers clubs bénéficiant de ce label sont : AS CENTRAL SPORT, AS FEI-PI, AS VAIE-TE, AS VAIOATAHA DE PUEU, AS EXCELSIOR, AS PHÉNIX, AS JEUNES TAHITIENS, AS DRAGON, AS VÉNUS, AS DCA UTUROA.

Tombolas a gogo pour gogos

Ce n'est pas un fait nouveau : beaucoup de tombolas naissent "mort-nées". Avec des capitaux aussi importants engagés, cet argent doit bien passer quelque part..

La seule contrainte que rencontrent les associations, quelles qu'elles soient est d'avoir quatre à cinq années d'existence avant de prétendre à organiser une tombola.

C'est certes un bon point puisque cela évite des formations prématurées à caractère purement vérial. Malgré cette mesure les associations suffisamment "mûres" du territoire n'arrivent pas toutes à assumer leurs responsabilités..., la preuve en est :

- A.S. Manu-Urz de Paes (Tirage le 07.08.1988. Toujours rien).

- A.S. Tamarit Nahiti (Tirage le 19.06.1988 idem.).

- A.S. Port Autonome (Tirage le 13.03.1988 idem.).

Et l'on en passe... Ils en existent en effet bien d'autres...

QU'EST-CE QU'UN VENDEUR PROFESSIONNEL ?

Dès le départ, après l'impression des billets, les responsables des tombolas en remettent une quantité à un revendeur professionnel en échange de monnaie trébuchante.

Les vendeurs professionnels disposent d'un pourcentage relativement important sur ces billets, qu'ils remettent à des "démarcheurs" ou revendeurs non professionnels.

Le mot professionnel est risible, car les qualifications requises ne passent que par l'astuce la débrouillardise et surtout par la possession d'un capital.

Le revendeur professionnel de son côté ne fait que spéculer, puisque sans rien faire il est quasiment sûr, au travers de son pourcentage sur la vente et de la reprise de ses invendus de ne pas perdre d'argent. De plus aucun impôt ne lui sera réclamé sur ses bénéfices... aberrant, mais toléré.

POURQUOI TANT DE RETARD ? A priori, comme l'affirment les présidents d'associations, le mal viendrait de la mauvaise vente (d'où un manque de capital), du non-retour de l'argent des carnets vendus (les petits vendeurs gardant l'argent en hypothéquant sur l'avenir, n'arrivent plus à rembourser) la prolifération des tombolas et le système en lui même semble être une raison structurelle de la peu de fiabilité de nombreuses tombolas.

QUELLE SOLUTION ALORS ? Reporter le tirage, est la seule solution, mais dès lors le trésor qu'encaisse le produit des ventes doit fournir aux Affaires Administratives un récépissé attestant que le report est crédible.

SEULS, TROIS REPORTS SONT POSSIBLES. L'avalisation du président du Gouvernement permet aux présidents des associations de disposer de trois reports maximum : pour cela, le président doit fournir un récépissé faisant foi que le compte-bancaire de l'association est bien fourni. Ils se trouvent souvent et c'est le cas pour beaucoup que n'ayant pas suffisamment engrangé de recettes, ils leur est impossible de présenter ce récépissé.

Les "banquiers" suivant de mois en mois ces péripéties, qu'en dernier ressort, il reste à envisager le

remboursement des carnets vendus.

BROUILLARD - BROUILLARD... EXISTENT-IL DES SOLUTIONS ? Les solutions qui suivent émanent de personnes qui pour leur malheur ont été "bernées" par les tombolas. Parmi ce mini-sondage, retenons :

1) Réglementer la profession de vendeur soit disant "professionnels". Il semble que ce soit (quasiment impossible) en l'état... Trop d'intérêts sont en jeu.

2) Obliger les associations à disposer d'un capital bloqué et équivalent au montant de la tombola ou du moins à celui des lots proposés.

3) Créer une sortie de loto territorial, administré par le Territoire.

4) Supprimer purement les tombolas puisque à chaque achat de carnet le doute subsiste. Etc.

Mais supprimer les tombolas ne reviendrait qu'à transférer l'argent parié sur d'autres formes de jeux plus ou moins tréées même s'ils sont en théorie interdits par la loi.



La perversion du système des tombolas sera la cause première de sa disparition.

point qu'un vendeur qui ne rend pas l'argent des billets vendus n'est pas poursuivi par le parquet. La «magouille» est devenue par trop systématique. L'anarchisme et l'archaïsme du fonctionnement des tombolas prendra fin faute d'acheteur.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que de nombreux clubs se sont endettés. Si le gouvernement envisage la suppression pure et simple des tombolas, il lui faudra trouver des solutions de remplacement. Le C.E.S. (comité économique et social) a été saisi et doit transmettre son rapport sur le sujet à la fin du mois de mai. Un premier rapport avait été remis au gouvernement en... 1983. Des solutions ont été proposées qui ne furent jamais suivies d'effet. Il est de plus en plus question d'une loterie ou d'un loto territorial. On imagine sans peine les réticences de la part des organisateurs et des associations.

Mais, ceux-ci, sous une apparente opposition de principe, ont parfaitement conscience que le système ne peut plus demeurer en l'état. Mis à part quelques «profiteurs», tout le monde, à plus ou moins brève échéance, y perdra.

En outre, il faut souligner que le mouvement associatif est une sou-

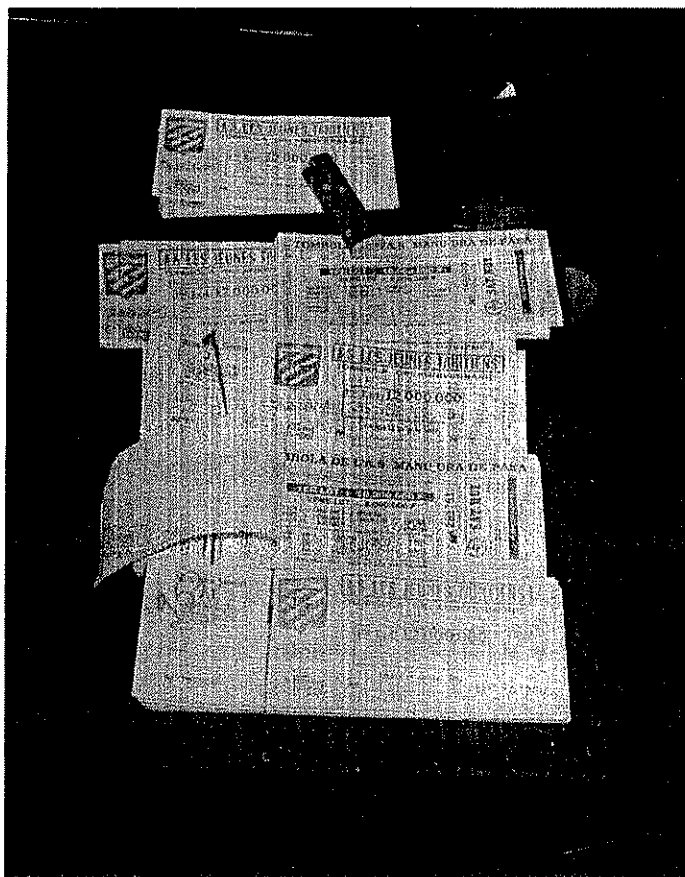
pape de sécurité et un catalyseur de la jeunesse. Il permet dans certains cas de résoudre des problèmes sociaux. Si d'un côté, on supprime une source non négligeable de revenu, il faudra la trouver ailleurs.

L'initiative du gouvernement quant à l'instauration d'une loterie territoriale, si elle a de nombreux adeptes, laisse d'ores et déjà planer des doutes concernant la répartition des bénéfices : taxes, impôts, retenues risquent d'en atténuer considérablement le profit.

De nombreux points demeurent obscurs. Il faudra attendre que le projet prenne forme et soit soumis à l'Assemblée territoriale pour en connaître les tenants et les aboutissants.

Le dévoiement du système des tombolas est de la responsabilité à la fois des associations, des organisateurs, des vendeurs professionnels, des revendeurs, des acheteurs et, par un certain côté, des gagnants. Il reste à souhaiter que l'assainissement des loteries s'il est de toute évidence indispensable, ne soit pas «récupéré» par les autorités territoriales pour d'autres finalités. En un mot, remplacer un mal par un autre mal.

Georges Madarasz



Verra-t-on bientôt la disparition pure et simple des tombolas ?

Pour qui sonne le glas :

LE DÉVOIEMENT DES TOMBOLAS RISQUE DE LES FAIRE DISPARAÎTRE



Associations, organisateurs, vendeurs professionnels, revendeurs et acheteurs, tous ont leur part de responsabilité dans le déclin des tombolas.

JOSEPH Kessel, racontait comment, dans les années 1950, on envoyait en Afrique Noire les billets périmés de la Loterie Nationale. Ceux-ci n'avaient plus cours, la question de savoir à quel point servaient de tels billets Joseph Kessel répondait *"c'est la part du rêve que l'on vendait"*.

Ainsi, en Polynésie, la multiplication des tombolas a conduit à une situation totalement anarchique, chacun peut le constater. Originel-

lement la réglementation sur les loteries avait fait l'objet d'une délibération 64-84 du 9 juillet 1964. Elle fut complétée par la délibération 75-96 du 3 juillet 1975 et par l'arrêté du 15 janvier 1976 concernant le contrôle des loteries. Il faut bien voir que l'article 1er de la délibération de 1964 pose une interdiction absolue des loteries. Mais, paradoxalement, l'article 5 de cette même délibération accorde des dérogations pour des loteries exclusivement destinées des actes de bien-

faisance ou à l'encouragement des arts ! À ce propos, il faut préciser que les tombolas, donnent, théoriquement, des gains en nature alors qu'une loterie accorde des gains en espèces.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation toutes les tombolas proposées ne reposent juridiquement que sur les dérogations au fameux article 1er, de la délibération de 1964. Ces tombolas, puisqu'il faut les appeler ainsi, avaient pour objectif (c'est encore le motif fréquemment invoqué) d'aider à la construction de stade, de salle omnisports et au fonctionnement des clubs sportifs. À cette fin a été créée la formule «Club-bâtisseurs» qui, actuellement, sont environ une quinzaine.

DES CHIFFRES ÉVOCATEURS

Il est à noter que le capital d'émission des tombolas pour l'année 1987 (à ne pas confondre avec le chiffre d'affaires) s'élève à 3662 millions CFP alors que pour 1988, on tombe à 1334 millions CFP. Pour cette même année 1987, 72 tombolas ont été autorisées. 39 ont été tirées et sur ces 39, 31 ont distribué des lots, 4 sont ou seront annulées et 4 se sont évanouies dans la nature. Sur le capital d'émission de 3662 millions CFP, 529,8 millions ont été distribués.

Pour l'année 1989, 14 tombolas ont reçu l'agrément des autorités, ceci pour le 1er semestre.

UNE DÉSAFFECTION NOTABLE

Ces chiffres montrent la désaffection croissante du public pour ce genre de loterie. Cette désaffection tient à trois causes principales :

- L'incertitude des dates de tirage (en 1988, la moitié ont eu un report).
- Le délai entre la mise en vente des billets et le tirage est infiniment élastique puisqu'il va de 5 mois en moyenne à parfois 10 mois.
- La distribution des lots est de plus en plus aléatoire.

L'ensemble de ces raisons conduisent à une perte de confiance du public et, par là même rendent la

commercialisation plus difficile encore. Le problème des fonds financiers avec la réglementation prévoyant le dépôt au trésor des fonds de loterie est très controversé suivant que l'on s'adresse aux organisateurs ou aux affaires administratives. La délibération instaurant le versement des fonds de loterie n'impose pas le versement au trésor avant le tirage du montant correspondant aux prix de tous les billets émis, mais elle prévoit seulement que l'organisateur verse le produit de la vente effective des billets. En pratique, seul le montant correspondant à la totalité des lots est déposé au trésor avant le tirage. La réglementation prévoit même une commission de contrôle qui doit garantir la bonne fin des tombolas tirées. Où est-elle ? Que fait-elle ? Mystère.

Le problème le plus grave a trait aux vendeurs professionnels. Officiellement, ils n'existent pas. Ils sont pourtant une centaine sur le territoire, dont 30 gagnent bien leur vie et 15 la gagnent très confortablement.

UN SYSTÈME FAUSSE

Ces derniers, se sentant très forts, exercent ce que l'on peut appeler un «chantage» auprès des associations. Les vendeurs dits «professionnels» prennent une certaine quantité de billets et s'engagent à régler la totalité des billets une semaine avant le tirage.

Ils bénéficient d'un certain pourcentage sur leurs ventes. Ce pourcentage peut atteindre 30,50 et même 80 % des sommes. On frôle l'escroquerie. Mais cette situation malsaine est le résultat des facilités qui ont été accordées par des associations en difficulté ayant eu recours, par force ou par nécessité à ces vendeurs. Il est conrant, autour du marché de Papeete de pouvoir

acheter des carnets de billets avec 40 % de réduction. Ainsi, tous les acheteurs ne sont pas placés sur un même pied d'égalité.

Les plus hautes instances du Territoire n'ignorent pas ce phénomène et il semble que le problème tienne particulièrement à cœur au président du gouvernement. L'existence de ce que l'on peut nommer une «mafia» des tombolas est préjudiciable à la fois aux associations et au public qui leur fait confiance en achetant les billets.

Trop de tirages sont purement et simplement annulés. Les clubs ne parviennent même plus à verser les lots gagnants. On cite le cas d'un club de la place qui s'est vu dans l'obligation d'emprunter à la banque pour tenir ses engagements. C'est une situation qui ne peut plus durer.

D'une part, les acheteurs sont floués et d'autre part, l'état financier des clubs ne s'est en rien amélioré. Le système des tombolas qui, au départ, ne devait représenter qu'un simple apport au club, est devenu au cours des années, leur source principale de financement. Lier le sort d'une association sportive ou autre à un jeu de hasard est moralement et financièrement malsain. Aujourd'hui, même des clubs réputés sont arrivés à demander des reports de tirage.

UN MARCHÉ DE 2 MILLIARDS CFP

Le gouvernement, en conseil des ministres du mercredi 19 avril, en a pris note et paraît résolu à envisager des mesures d'urgence. Le «marché» des tombolas représente 2 milliards CFP. C'est une somme qui n'en a pas laissé certains indifférents. Le système est perverti. Les responsabilités sont partagées. A tel



Les gagnants du gros lot ne sont pas toujours ceux que l'on croit.



S'ils font partie du «folklore», les vendeurs de tombolas risquent bientôt de disparaître.